

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT
L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES
DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

Les parties signataires à la présente entente sont :

Les gouvernements

DE L'ALBERTA, agissant aux présentes et ici représentée par le président du Conseil du Trésor et ministre des Finances;

DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances;

DU NOUVEAU-BRUNSWICK, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

DE L'ONTARIO, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances;

DU QUÉBEC, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

DE LA SASKATCHEWAN, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre de la Justice et procureur général; et

DU CANADA, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances.

PRÉAMBULE

I. Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Canada (les « parties ») ont conclu l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'« entente »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et dont une copie est jointe à l'annexe 1;

II. Conformément à l'article 20 de l'entente, les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent devenir parties à l'entente, telle qu'elle sera modifiée par la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'« entente de 2023 »);

III. Les parties souhaitent modifier l'entente afin d'y ajouter les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I PARTIES ADDITIONNELLES À L'ENTENTE TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'ENTENTE DE 2023

ARTICLE 1.

PARTIES ADDITIONNELLES

Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador

1. Les parties, conformément à l'article 20 de l'entente, consentent de façon unanime à ce que les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador deviennent parties à l'entente telle que modifiée par la présente entente de 2023.

PARTIE II MODIFICATIONS À L'ENTENTE

ARTICLE 2.

PARTIES SIGNATAIRES À L'ENTENTE

Ajout du Manitoba

2. (1) Dans l'énumération des parties à l'entente qui apparaît immédiatement avant le préambule à l'entente, le texte suivant est inséré entre la mention de la Colombie-Britannique et celle du Nouveau-Brunswick :

DU MANITOBA, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances;

Ajout de Terre-Neuve-et-Labrador

(2) Dans l'énumération des parties à l'entente qui apparaît immédiatement avant le préambule à l'entente, le texte suivant est inséré entre la mention de la Saskatchewan et celle du Canada :

DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre du Gouvernement numérique et de Service T.-N.-L. et par le ministre aux Affaires intergouvernementales;

ARTICLE 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

Date d'entrée en vigueur pour le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador

3. L'article 19 de l'entente est remplacé par le suivant :

ARTICLE 19.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

19. La présente entente :

- (a) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en ce qui concerne les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Canada;
- (b) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, en ce qui concerne les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador; et
- (c) entrera en vigueur à la date unanimement acceptée par l'ensemble des parties signataires à l'entente, en ce qui concerne un gouvernement au nom de qui l'entente est signée après le 1^{er} juillet 2023.

PARTIE III

ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

4. La présente entente de 2023 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Lors de son entrée en vigueur, et pourvu que les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador aient signé la page de signature en vertu de laquelle ils acceptent de faire partie de l'entente telle que modifiée par l'entente de 2023, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador deviendront parties à l'entente, et la page de signature qu'ils ont signée sera incluse dans l'annexe 2 de la présente entente de 2023.

ARTICLE 5.**EXEMPLAIRES MULTIPLES****Signature d'exemplaires différents**

5. La présente entente de 2023 peut être faite en un ou plusieurs exemplaires.

ARTICLE 6.**LANGUES DE L'ENTENTE****Textes faisant foi**

6. La présente entente de 2023 est faite en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

ARTICLE 7.**ENTENTE NON MODIFIÉE****Entente non modifiée**

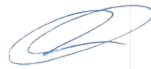
7. Sauf si la présente entente de 2023 le prévoit, l'entente n'est pas modifiée et demeure valide et en vigueur conformément à ses dispositions.

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à _____ Edmonton _____,

le 28 jour de Mars 2023



Président du Conseil du Trésor et ministre des Finances

Approuvé conformément à la *Loi sur l'organisation du gouvernement* :



Relations intergouvernementales, Conseil exécutif

March 17, 2023
Date

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Victoria, BC,

le 22 jour de Février 2023



Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Fredericton,

le 23 jour de mars 2023.

Ernie Steeves

Signed with ConsignO Cloud (2023/03/23)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.



Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Halifax, Nova Scotia,

le 28 jour de February 2023.



Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Toronto, ON _____,

le 28 _____ jour de mars _____ 2023.



Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouvernement du Québec, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec _____,

le 23^e _____ jour de mars _____ 2023 _____.



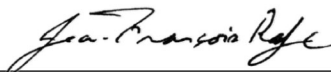
Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouvernement du Québec, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec _____,

le 30 jour de mars 2023.



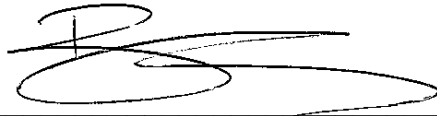
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Regina,

le 17 jour de mars 2023.



Ministre de la Justice et procureur général

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouverneur en conseil du Canada, a signé
la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020
sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à __Ottawa_____,

le __30__ jour de __mars__ 2023__.



Ministre des Finances

ANNEXE 1

ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

Les parties signataires à la présente entente sont :

Les gouvernements

DE L'ALBERTA, agissant aux présentes et ici représentée par le président du Conseil du Trésor et ministre des Finances;

DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances;

DU NOUVEAU-BRUNSWICK, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

DE L'ONTARIO, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances;

DU QUÉBEC, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

DE LA SASKATCHEWAN, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre de la Justice et procureur général; et

DU CANADA, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances.

PRÉAMBULE

- I. Chacun des signataires de la présente entente est lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer cette entente.
- II. Selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités.
- III. Étant donné que les régimes de retraite soumis aux lois sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative contribuent de façon importante aux revenus de retraite de nombreux citoyens, les parties à la présente entente entendent établir à l'égard de ces régimes un encadrement juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant que, dans la mesure prévue par la présente entente, un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis.
- IV. Les lois des parties à la présente entente permettent l'incorporation des règles relatives aux régimes de retraite édictées par les autorités législatives du Canada ou énoncées dans cette entente ainsi que l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés.
- V. Les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

INTERPRÉTATION ET ANNEXES

Définitions

1. (1) Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« loi sur les régimes de retraite » : toute loi mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi ainsi que toute loi et tout règlement qui les modifient ou les remplacent; (« pension legislation »)

« organisme de surveillance » : le ministère, l'organisme gouvernemental, notamment un office, un bureau ou une agence, auquel une loi sur les régimes de retraite attribue des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l'endroit des régimes de retraite; (« pension supervisory authority »)

« participant actif » : relativement à un régime de retraite, toute personne qui, selon le cas :

- a) accumule des droits au titre du régime;
- b) est considérée, aux termes du régime ou de la loi sur les régimes de retraite applicable, abstraction faite de la présente entente, comme un participant actif au même titre qu'une personne visée au sous-paragraphe a), bien qu'elle ait cessé d'accumuler des droits au titre du régime; (« active member »)

« régime de retraite » : relativement à une autorité législative, tout régime de retraite soumis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité. (« pension plan »)

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- a) Annexe A – Lois sur les régimes de retraite;
- b) Annexe B – Matières faisant l'objet des dispositions législatives incorporées.

ARTICLE 2.

DOMAINE D'APPLICATION

Application générale

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 26, la présente entente s'applique à tout régime de retraite qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, est sujet à enregistrement auprès d'un organisme de surveillance en vertu de lois sur les régimes de retraite émanant de plus d'une autorité législative qui est assujettie à la présente entente.

Restriction

(2) La présente entente ne s'applique à un régime de retraite que si l'organisme de surveillance qui remplit les conditions requises pour être l'autorité principale du régime est assujetti à l'entente.

Disposition inconciliable sans effet

(3) La présente entente s'applique à un régime de retraite malgré toute disposition inconciliable du régime ou d'un document qui lui est accessoire.

PARTIE II AUTORITÉ PRINCIPALE

ARTICLE 3.

DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Autorité principale unique

3. (1) Un seul des organismes de surveillance ayant compétence à l'égard d'un régime de retraite est considéré comme l'autorité principale du régime.

Pluralité des participants actifs

(2) Sous réserve des articles 5 et 26, l'autorité principale d'un régime de retraite est l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe (3). Afin de déterminer l'autorité législative en question, sont considérées seulement les autorités dont la loi sur les régimes de retraite, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, exige l'enregistrement du régime auprès de l'organisme de surveillance qui en relève.

Critères de détermination

(3) L'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un régime de retraite est déterminée sur la base des données suivantes, telles qu'indiquées dans la plus récente déclaration périodique de renseignements transmise à un organisme de surveillance relativement à la fin de l'exercice financier du régime, ou si une demande d'enregistrement d'un nouveau régime est reçue par un organisme de surveillance, sur la base des données indiquées dans la demande d'enregistrement :

- a) en ce qui concerne une autorité législative provinciale, le nombre des participants actifs au régime qui ont un emploi dans la province et qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité;
- b) en ce qui concerne l'autorité législative fédérale, le nombre des participants actifs au régime dont l'emploi est un emploi inclus au sens de la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité, pour autant que le régime soit assujetti à cette loi.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par l'application des paragraphes (2) et (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre égal de participants actifs, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;
- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Mandat

(5) L'organisme de surveillance qui a acquis qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il perde qualité pour agir en application de l'entente.

Autorité secondaire

(6) Dès qu'un organisme de surveillance a qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, tout autre organisme de surveillance assujetti à la présente entente et ayant compétence à l'égard de ce régime devient une autorité secondaire du régime.

Nouveau régime de retraite

(7) Un organisme de surveillance qui reçoit une demande d'enregistrement d'un régime de retraite doit déterminer s'il est l'autorité principale du régime au sens de la présente entente. Dans la négative, il doit, en outre, dans les meilleurs délais, indiquer à l'administrateur du régime l'organisme de surveillance auprès duquel le régime doit être enregistré et aviser cet organisme de l'existence du régime.

ARTICLE 4.

MISSION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Interprétation

4. (1) Pour l'application du présent article :

- a) une décision comprend une ordonnance, une instruction ou une autorisation et, si un recours est prévu à l'encontre de celui-ci, un avis d'intention de rendre une telle décision;
- b) le recours comprend le droit de demander une audience, la révision, la reconsidération et l'appel.

Fonctions

(2) L'autorité principale d'un régime de retraite :

- a) surveille et contrôle le régime conformément à la présente entente et au nom de chacune des autorités secondaires du régime dans la mesure prévue par cette entente;
- b) sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 9, exerce à l'égard du régime, dans la mesure requise par la présente entente, les fonctions et les pouvoirs attribués à une autorité secondaire par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité secondaire;
- c) met en application toute norme établie par la présente entente et non prévue par une loi sur les régimes de retraite;
- d) règle toute question relative à l'application de la présente entente à l'égard du régime, en respectant cette entente et en suivant les règles de procédure prévues par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Exceptions

(3) Malgré le sous-paragraphe b) du paragraphe (2) :

- a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir déterminés prévus par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;
- b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision à l'égard du régime;
- c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite attribue à un organisme de surveillance le pouvoir d'imposer, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision relative à l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime de retraite qui est visée par cette loi et à l'actif qui se rapporte à cette partie du passif.

Décision et recours

(4) Est assujettie aux règles suivantes toute décision de l'autorité principale d'un régime de retraite rendue en application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui sont visées au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) de l'article 6 :

- a) la décision est rendue selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;
- b) la décision est réputée avoir été rendue par l'autorité secondaire selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité;
- c) la décision indique :
 - (i) toute disposition de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire en vertu de laquelle cette décision est prise;
 - (ii) le recours que cette loi prévoit à l'encontre de cette décision et l'organisme devant lequel ce recours peut être formé;
 - (iii) le délai de recours prévu par cette loi;
 - (iv) dans le cas où cette loi ne prévoit aucun recours contre la décision, tout recours prévu par une autre loi émanant de la même autorité législative qui peut être exercé contre cette décision, l'organisme devant lequel un tel recours peut être formé et le délai de recours;
- d) les voies de recours contre la décision sont déterminées selon la loi sur les régimes de retraite ou une autre loi pertinente émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si la décision avait été rendue suivant la procédure prévue par la loi en cause.

Maintien des fonctions de l'autorité principale

(5) L'exercice d'un recours contre une décision visée par le présent article n'empêche ni ne dispense l'autorité principale d'un régime de retraite de continuer à remplir à l'égard de ce régime les fonctions prévues au paragraphe (2).

Mise en œuvre des décisions

(6) L'autorité principale applique une décision visée par le présent article ou celle issue d'un recours formé contre cette décision une fois que la décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Communication avec l'autorité principale

(7) Tout intéressé a le droit de communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'il pourrait le faire avec un organisme de surveillance selon la loi qui, abstraction faite de la présente entente, s'applique à lui.

Représentant

(8) Dans le cas où une personne ayant des droits au titre d'un régime de retraite a désigné une autre personne ou une association représentant des personnes ayant des droits au titre du régime pour agir en son nom auprès de l'autorité principale du régime, celle-ci, dans la mesure où la loi le permet, communique avec cette autre personne ou cette association et lui fournit sur demande les renseignements et les documents auxquels a accès la personne représentée.

ARTICLE 5.

PERTE DE LA QUALITÉ D'AUTORITÉ PRINCIPALE

Cas

5. (1) L'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité dans le cas où, selon la plus récente déclaration périodique de renseignements qu'elle ait reçue relativement à la fin d'un exercice financier du régime, le nombre des participants actifs au régime sur lesquels a compétence, au sens du paragraphe (3) de l'article 3, l'autorité législative dont elle relève est, à la fin de cet exercice :

- a) inférieur, pour le troisième exercice financier consécutif, au nombre des participants actifs sur lesquels a compétence une autre autorité législative;
- b) inférieur à 75 % du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;
- c) égal à zéro, alors que le régime compte au moins un participant actif.

Date de la perte de qualité

(2) L'autorité principale du régime de retraite perd qualité :

- a) dans le cas prévu au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (1), cinq jours avant la fin du premier exercice financier du régime qui commence après la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus au sous-paragraphe pertinent;
- b) dans le cas prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe (1), cinq jours avant la fin de l'exercice financier du régime en cours à la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus à ce sous-paragraphe ou à l'expiration d'une période de six mois à compter de cette dernière date, selon l'échéance la plus tardive.

Nouvelle autorité principale

(3) Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité, l'organisme de surveillance qui, selon les renseignements visés au paragraphe (1), relève de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime devient, s'il est soumis à la présente entente, la nouvelle autorité principale du régime.

Annulation du remplacement de l'autorité principale

(3.1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), l'autorité principale d'un régime de retraite ne perd pas qualité en vertu du présent article si, avant la date applicable visée au paragraphe (2), une déclaration périodique de renseignements est transmise à l'autorité principale relativement à la fin de l'exercice financier du régime précédant immédiatement la date applicable visée au paragraphe (2), et que la déclaration périodique de renseignements indique que l'autorité législative dont relève l'autorité principale est l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe (3) de l'article 3.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du paragraphe (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;
- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Règles transitoires

(5) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité en application du présent article :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant elle le jour qui précède celui où elle perd qualité est continuée devant elle;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par cette autorité et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où cette autorité perd qualité est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale visée au sous-paragraphe a) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui où l'autorité principale a perdu qualité :
- (i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
 - (ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour où l'autorité principale visée au sous-paragraphe a) a perdu qualité, mais seulement si l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité principale, portent sur une matière visée à l'annexe B :
- (i) l'autorité principale peut, même après avoir perdu qualité, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
- e) toute affaire visée aux sous-paragraphe a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui où l'autorité principale du régime perd qualité.

Obligations de l'autorité principale sortante

(6) L'organisme de surveillance qui, en qualité d'autorité principale d'un régime de retraite, reçoit de l'administrateur du régime les renseignements prévus au sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe (1), doit :

- a) aussitôt que possible après réception des renseignements, aviser l'administrateur ainsi que chacune des autorités secondaires du régime :
 - (i) de la date où l'autorité principale perdra la qualité d'autorité principale du régime selon le paragraphe (2);
 - (ii) le cas échéant, de l'identité de l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime;
 - (iii) que, malgré les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphe (i) et (ii), l'autorité principale ne perd pas qualité si, avant la date applicable visée au sous-paragraphe (i), une déclaration périodique de renseignements est transmise à l'autorité principale relativement à la fin de l'exercice financier du régime précédant immédiatement la date applicable visée au sous-paragraphe (i), et que la déclaration périodique de renseignements indique que l'autorité législative dont relève l'autorité principale est l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime;
- b) aussitôt que possible après l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale du régime, fournir à celle-ci les dossiers, les documents et les autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations subséquentes de l'autorité principale

(6.1) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite reçoit de l'administrateur du régime une déclaration périodique de renseignements visée au paragraphe (3.1), l'autorité principale doit, aussitôt que possible après réception de la déclaration périodique de renseignements, aviser l'administrateur du régime et chacune des autorités secondaires du régime que cette déclaration périodique de renseignements a été transmise à l'autorité principale et que, par conséquent, l'autorité principale ne perd pas la qualité d'autorité principale à la date visée dans l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe (6).

Obligations de la nouvelle autorité principale

(7) L'organisme de surveillance qui en remplace un autre à titre d'autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(8) L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification des renseignements prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe (6), au paragraphe (6.1) ou au paragraphe (7) doit :

- a) s'agissant des renseignements prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe (6) et au paragraphe (6.1), les transmettre, dans les 90 jours de cette notification, à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime;
- b) s'agissant des renseignements prévus au paragraphe (7), les transmettre à chaque employeur partie au régime ainsi qu'à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel ou tout autre relevé périodique de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel ou tout autre relevé périodique de ses droits.

**PARTIE III
LOI APPLICABLE**

ARTICLE 6.**LOI APPLICABLE****Loi sur les régimes de retraite applicable au régime**

6. (1) Pendant qu'un organisme de surveillance est l'autorité principale d'un régime de retraite :

- a) en ce qui concerne les matières énumérées à l'annexe B, les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance s'appliquent au régime au lieu des dispositions pertinentes de toute loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui s'appliqueraient si ce n'était de la présente entente;
- b) en ce qui concerne les matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe B, les dispositions de chaque loi sur les régimes de retraite qui s'appliquent au régime selon leurs propres termes le régissent sous réserve de la présente entente.

Période de transition à l'égard du financement lors du remplacement d'une autorité principale

(2) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où un organisme de surveillance entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite alors que le financement d'une prestation prévue par le régime est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à un organisme de surveillance, la loi sur les régimes de retraite qui régissait le financement de la prestation le jour précédant l'entrée en fonction de l'autorité principale continue de s'y appliquer jusqu'à la date où un nouveau rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit être transmis à l'autorité principale en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Interprétation

(3) Dans le paragraphe (4), l'expression « instrument financier » désigne un fonds ou un instrument financier prévu par une loi sur les régimes de retraite qui en permet l'utilisation aux fins d'assurer, de compléter ou de consolider le financement des engagements d'un régime de retraite en remplacement de cotisations qui, en l'absence d'un tel fonds ou instrument financier, devraient être versées pour satisfaire aux exigences de cette loi en matière de financement des régimes de retraite. (« alternative funding arrangement »)

Mode de financement de substitution

(4) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1), si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance qui entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite n'autorise pas l'utilisation d'un instrument financier alors que cette utilisation était permise par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relevait l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant cette entrée en fonction, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas où, au moins 35 jours avant l'entrée en fonction de cette autorité principale, l'administrateur du régime informe tant cette autorité que l'organisme de surveillance auprès duquel le régime est alors enregistré de son intention de déposer auprès de l'autorité principale un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à la date de la fin du premier exercice financier du régime qui se termine après cette entrée en fonction :
 - (i) l'instrument financier peut être maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date où ledit rapport doit être transmis à l'autorité principale;
 - (ii) au plus tard à l'expiration de ce délai, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l'instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;

- (iii) si cette somme n'est pas versée à la caisse de retraite dans le délai de 30 jours prévu au sous-paragraphe (i), un employeur partie au régime doit, sans autre délai, verser à cette caisse une somme égale à la valeur de l'instrument financier;
- b) dans les autres cas :
- (i) au moins 30 jours avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l'instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;
 - (ii) jusqu'à ce que le nouveau rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe (2) soit transmis à l'autorité principale du régime et au plus tard à la date où, selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime aurait eu à fournir un instrument financier aux termes de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance, un employeur doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable et de la valeur de tout instrument financier qu'un employeur aurait eu à fournir relativement au régime.

Exigences relatives à un achat de rentes libératoire

(5) Les exigences de la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations d'une personne en vertu d'un régime de retraite doivent être respectées pour faire en sorte que l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance constitue un acquittement final des prestations d'une personne et libère le régime de l'obligation de payer ces prestations. Aux fins du paragraphe (6), de telles exigences énoncées dans une loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative sont appelées « exigences relatives à un achat de rentes libératoire ».

Exceptions aux règles de financement relatives à un achat de rentes libératoire

(6) Malgré le paragraphe (5), lorsque, à l'égard d'un régime de retraite, tant la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité principale que la loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité secondaire prévoient des exigences relatives à un achat de rentes libératoire, les exigences émanant de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale doivent s'appliquer au régime plutôt que les exigences émanant de la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire en ce qui a trait aux sujets suivants :

- a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;
- b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité du régime;

- c) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être transmis à l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation.

ARTICLE 7.

DÉTERMINATION DES DROITS

Présomption

7. Aux fins de la détermination des droits qu'une personne a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne a accumulé ses droits :

- a) dans le cas où elle continue d'en accumuler à la date de la détermination, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à cette date;
- b) dans le cas contraire, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle était assujettie à la date où elle a cessé d'accumuler des droits.

ARTICLE 8.

PLACEMENTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Placement régularisé

8. Malgré toute autre disposition de la présente entente, tout placement faisant partie de l'actif d'un régime de retraite à la date où un organisme de surveillance devient l'autorité principale du régime et qui, bien qu'il soit conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y appliquait le jour qui précède cette date, n'est pas conforme à celle qui régit les placements du régime à compter de cette même date doit être régularisé dans les cinq ans qui suivent la date en question.

ARTICLE 9.

FONDS DE GARANTIE DE PRESTATIONS DE RETRAITE

Incidence de l'entente

9. Sous réserve des articles 10 à 17, la présente entente ne modifie en rien les règles qui gouvernent l'application et l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou d'un fonds de même nature établi par une autre loi sur les régimes de retraite.

PARTIE IV
RÉPARTITION DE L'ACTIF D'UN RÉGIME DE RETRAITE

ARTICLE 10.

CAS D'APPLICATION

Situations visées

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'actif d'un régime de retraite est partagé selon les dispositions de la présente partie dans les situations suivantes :

- a) le régime est modifié de telle sorte qu'il cesse de prévoir le versement de prestations ou d'autres sommes et ce versement est dès lors prévu aux termes d'un autre régime de retraite, une partie de l'actif du premier régime étant transférée à l'autre par suite et en considération de ce transfert de responsabilité;
- b) un organisme de surveillance impose, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif du régime, comme prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe (3) de l'article 4;
- c) plus d'un employeur est partie au régime et l'un d'eux se retire, pourvu que la loi sur les régimes de retraite applicable au régime exige que les droits accumulés au titre du régime sont alors répartis en différents groupes, dont l'un est composé des droits des personnes visées par le retrait;
- d) le régime est partiellement terminé;
- e) le régime est totalement terminé;
- f) dans une situation non prévue aux sous-paragraphes a) à e) ci-dessus, une partie de l'actif du régime qui se rapporte aux engagements du régime soumis à une loi sur les régimes de retraite doit être versée à un employeur partie au régime en application de cette loi, à l'exception d'un paiement lié aux dépenses relatives au régime fait à un employeur en vertu du sous-paragraphe f) du paragraphe (4) de l'article 1 de l'annexe B ou d'un remboursement de cotisations à un employeur en vertu du sous-paragraphe e) du paragraphe (6) de l'article 1 de l'annexe B.

Répartition non requise – régime de retraite à cotisation déterminée

(2) Lorsqu'un régime de retraite prévoit uniquement des prestations qui sont déterminées sur la base des sommes créditées aux comptes individuels de personnes en vertu du régime, l'actif du régime n'a pas besoin d'être divisé en lots conformément à la présente partie si la valeur des droits accumulés au titre du régime est égale à la valeur de l'actif du régime à la date de l'événement pertinent décrit au paragraphe (1).

Répartition non requise – régime de retraite en situation de terminaison totale et dont l'actif est insuffisant

(3) Dans la situation décrite au sous-paragraphe e) du paragraphe (1), lorsqu'un rapport transmis à l'autorité principale d'un régime de retraite indique que, à la date de terminaison du régime, l'actif du régime est insuffisant pour que soient payées toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime, l'actif du régime n'a pas besoin d'être divisé en lots conformément à la présente partie si :

- a) une somme, au moins égale au montant par lequel la valeur de toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime excède la valeur de l'actif du régime, le tout déterminé à la date de la terminaison du régime, est versée à la caisse de retraite du régime à titre de cotisation au plus tard 30 jours suivant la transmission du rapport à l'autorité principale;
- b) une fois que la cotisation décrite au sous-paragraphe a) est versée, lorsque l'actif du régime est toujours insuffisant pour que soient payées toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime, une somme additionnelle est versée rapidement à la caisse de retraite du régime à titre de cotisation pour que soit rendu possible le paiement de toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime.

Distribution du solde de l'actif

(4) Lorsque les exigences du paragraphe (3) sont respectées et que toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime ont été payées, tout solde de l'actif du régime doit être utilisé de la manière suivante :

- a) le solde de l'actif peut être payé à toute personne qui a versé la cotisation décrite au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (3), jusqu'à concurrence du montant de la cotisation versée par cette personne à l'origine;
- b) s'il existe un solde de l'actif du régime à la suite du paiement décrit au sous-paragraphe a), ou si la personne qui a effectué la cotisation décrite au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (3) choisit de ne pas recevoir un tel paiement, tout solde de l'actif du régime doit être payé aux personnes ayant droit à des prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime, au prorata du passif lié à leurs prestations du régime et autres sommes payables lors de la terminaison du régime.

ARTICLE 11.
RÉPARTITION DE L'ACTIF

Division en lots

11. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite est établi à la date de la répartition et divisé en lots. Chaque lot est déterminé conformément au présent article en fonction de la valeur des droits accumulés au titre du régime qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite.

Méthode de calcul régulière

(2) Sous réserve de l'article 12, la valeur d'un lot visé au paragraphe (1) est égale au total des valeurs visées à l'article 13 relativement aux prestations et autres sommes prévues à cet article qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite, ces valeurs étant établies à la date de la répartition en tenant compte des articles 14 à 16.

Méthode de remplacement

(3) L'autorité principale d'un régime de retraite peut, dans les cas et selon les conditions suivantes, permettre que la valeur des lots visés au paragraphe (1) soit établie selon des règles autres que celles prévues au paragraphe (2) ou à l'article 12 :

- a) dans le cas où la répartition s'effectue dans une situation visée au paragraphe (1) de l'article 10 autre que la terminaison totale du régime, pourvu qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que les résultats de la répartition n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée selon les règles prévues au paragraphe (2);
- b) dans le cas où la répartition s'effectue dans la situation visée en sous-paragraphe d) du paragraphe (1) de l'article 10, pourvu qu'aucune des lois sur les régimes de retraite applicables à l'actif à répartir entre les lots n'exige que l'excédent de l'actif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle sur le passif associé à cette même portion soit distribué à l'occasion de la terminaison partielle et qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, le jour qui précède celui de la terminaison partielle, le passif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle n'excède pas l'actif associé à cette même portion, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation.

ARTICLE 12.**RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PLUSIEURS EMPLOYEURS SONT PARTIES****Régimes visés**

12. (1) Est visé par le présent article tout régime de retraite auquel plusieurs employeurs sont parties, pourvu que, conformément à la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime, les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne au moins un employeur partie au régime :

- a) les éléments suivants sont déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur, comme si un régime de retraite autonome était constitué à son égard au sein du régime concerné :
 - (i) l'actif et le passif du régime;
 - (ii) les cotisations payables au titre du régime;
 - (iii) les prestations et autres sommes dues au titre du régime;
 - (iv) les dépenses relatives au régime;
- b) le passif du régime qui se rapporte à l'employeur visé est déterminé sur la seule base des prestations et autres sommes dues à une personne au titre de son travail auprès de cet employeur;
- c) les cotisations que l'employeur visé est, selon la loi sur les régimes de retraite applicable, tenu de verser relativement aux droits qu'accumulent les participants actifs au régime sont établies en tenant compte uniquement des participants actifs au service de cet employeur.

Répartition par employeur

(2) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, la part d'actif déterminée et comptabilisée distinctement pour un employeur à la date de la répartition est réservée aux engagements du régime liés à cet employeur pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie à l'égard des éléments énumérés dans le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) :

- a) ils ont été déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à compter de son adhésion au régime;
- b) ils ont commencé à être déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à une date postérieure à celle de son adhésion au régime, mais leur détermination et leur comptabilisation distinctes à son égard ont été faites, au départ, d'une manière compatible avec la division de l'actif d'un régime de retraite effectuée en vertu de la présente partie dans un cas non visé en c), d) ou e) du paragraphe (1) de l'article 10.

Division de l'actif réservé

(3) La part d'actif réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime de retraite liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, comme si elle représentait l'actif d'un régime de retraite auquel seul l'employeur visé est partie.

Division du solde de l'actif

(4) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, toute partie de l'actif du régime qui n'est pas réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, sans que soit considéré le passif visé au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) auquel se rapporte la part d'actif réservée aux engagements liés à un employeur en vertu du paragraphe (2).

ARTICLE 13.**ORDRE DE COLLOCATION****Répartition de l'actif**

13. (1) Aux fins de la constitution des lots conformément aux règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif qui se rapporte à ces lots est partagé entre eux selon l'ordre défini au présent article.

Cotisations et sommes transférées

(2) Est alloué en premier lieu un actif égal au total des cotisations et autres sommes suivantes inscrites en tant que telles, à la date de la répartition, au compte des personnes ayant des droits au titre du régime :

- a) les cotisations versées à la caisse de retraite et les sommes que ces personnes y ont transférées, à l'exclusion des cotisations et des sommes utilisées pour le financement de prestations qui ne sont pas déterminées seulement en fonction des montants portés au compte de ces personnes;
- b) les intérêts accumulés sur les cotisations et les sommes visées par le sous-paragraphe a).

Droits de base

(3) Sous réserve des exigences des paragraphes (5) et (5.1), est alloué en deuxième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants :

- a) les prestations, viagères ou non, versées de façon régulière à la date de la répartition, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :
 - (i) l'augmentation périodique du montant de ces prestations en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;
 - (ii) les prestations après décès qui en sont dérivées;
- b) les prestations viagères de toute personne qui, bien qu'elle n'en reçoive pas le paiement à la date de la répartition, a droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations à cette date, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :
 - (i) l'âge minimal auquel cette personne peut avoir droit, aux termes du régime, au paiement de prestations viagères ne faisant l'objet d'aucune réduction, abstraction faite de toute autre exigence ou condition prévues au régime ou à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
 - (ii) l'augmentation périodique du montant des prestations viagères en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;
 - (iii) les prestations payables au décès de la personne qui a droit à ces prestations viagères, que le décès survienne avant ou après que celle-ci ait commencé à recevoir une prestation viagère, établies en fonction de l'âge visé au sous-paragraphe (i);
- b.1) la prestation additionnelle à laquelle une personne a droit à la date de la répartition, mais qui n'en a pas reçu le paiement à cette date, lorsque les dispositions du régime prévoient que les dispositions relatives à la prestation additionnelle établie conformément à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes de retraite du Québec en vigueur le 31 décembre 2015 continuent de s'appliquer à cette personne;

- c) le montant des cotisations excédentaires versées par une personne qui doit cotiser au régime à titre de participant, augmenté des intérêts accumulés sur ces cotisations excédentaires, le tout étant calculé de la manière suivante et soumis aux règles énoncées ci-dessous :
- (i) le montant des cotisations excédentaires versées par une personne est le montant des cotisations versées par cette personne qui, en vertu de la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations de la personne et lorsque comparé à la valeur des prestations payables à la personne en vertu du régime :
 - (A) ne pourrait pas être utilisé pour payer une partie ou la totalité des prestations de la personne accumulées en vertu du régime (autrement que comme indiqué au sous-paragraphe (B));
 - (B) serait remboursable à la personne ou utilisé pour fournir des prestations additionnelles à la personne en vertu du régime;
 - (ii) les cotisations, les intérêts, la valeur des prestations et le montant des cotisations excédentaires en question sont déterminés à la date de la répartition conformément aux dispositions du régime ou à celles de la loi sur les régimes de retraite applicable aux prestations, selon les dispositions qui génèrent le montant des cotisations excédentaires le plus élevé;
 - (iii) le montant des cotisations excédentaires déterminé pour une personne à une date antérieure à celle de la répartition ne doit pas être inclus, que ce dernier montant ait ou non été remboursé ou utilisé pour procurer des prestations supplémentaires à cette personne en vertu du régime;
- d) le solde impayé de la valeur des prestations dues au titre du régime à toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.

Autres droits

(4) Est alloué en troisième lieu un actif égal à la valeur des prestations accumulées en vertu du régime, autres que celles visées au paragraphe (3), par toute personne qui, à la date de la répartition, a droit de recevoir le paiement de ces prestations à cette date ou à une date ultérieure, bien qu'elle n'en reçoive pas le paiement à la date de la répartition, sous réserve des exigences des paragraphes (5) et (5.1).

Prestations exclues de certains niveaux de priorité de l'ordre de collocation

(5) Sauf si les prestations sont garanties par une compagnie d'assurance, la valeur des engagements visés aux paragraphes (3) et (4) n'inclut pas la valeur des prestations suivantes :

- a) les prestations de fermeture d'usine et les prestations de mise à pied permanente à l'exception de celles :
 - (i) qui, à la date de la répartition, sont versées de façon régulière; ou
 - (ii) de toute personne qui a droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations avant la date de la répartition, bien qu'elle n'en reçoive pas le paiement à cette date;
- b) les prestations qui, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui les régirait si ce n'était de la présente entente, doivent ou peuvent, aux fins d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance responsable de cette loi, être exclues :
 - (i) du passif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation; et
 - (ii) du passif du régime déterminé selon l'approche de solvabilité si ce passif est utilisé pour établir les cotisations requises se rapportant au régime.

Prestations réputées comme étant exclues

(5.1) Aux fins du sous-paragraphe b) du paragraphe (5), une prestation est réputée comme pouvant être exclue du passif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation si elle est payable uniquement à la terminaison totale ou partielle du régime ou lors du retrait d'un employeur visé au sous-paragraphe c) du paragraphe (1) de l'article 10, à moins qu'elle ne se rapporte à une terminaison partielle du régime ou au retrait d'un employeur dont la date de prise d'effet précède celle de la répartition.

Répartition du solde de l'actif

(6) Sauf dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

- a) le solde de l'actif est attribué au lot dont le degré de capitalisation est le plus faible jusqu'à concurrence de la somme requise pour que le degré de capitalisation de ce lot soit haussé au niveau de celui qui lui est immédiatement supérieur;
- b) l'attribution prévue au sous-paragraphe a) se répète jusqu'à ce que tous les lots présentent le même degré de capitalisation ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

- c) si, une fois complétée l'attribution de l'actif prévue aux sous-paragraphes a) et b), le degré de capitalisation de chacun des lots est inférieur à 100 %, le solde de l'actif est réparti entre les lots, tout en maintenant la parité de leur degré de capitalisation, jusqu'à ce que ce degré atteigne 100 % ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;
- d) aux fins des sous-paragraphes a), b) et c), le degré de capitalisation d'un lot est établi en fonction, d'une part, de la portion de l'actif du régime qui est attribuée à ce lot en application du présent article et, d'autre part, de la portion du passif du régime établi sur base de capitalisation à laquelle s'applique la loi sur les régimes de retraite applicable à l'égard de ce lot, compte non tenu de l'actif et du passif qui se rapportent aux cotisations et sommes visées par le paragraphe (2);
- e) le solde de l'actif après application des sous-paragraphes a), b) et c) est réparti entre les lots au prorata de leur passif de capitalisation respectif.

Autres cas de répartition

(7) Dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

- a) est alloué à chaque lot un actif égal à la valeur des prestations, autres que celles visées au paragraphe (2), (3) ou (4), accumulées par les personnes qui y ont droit au titre du régime à la date de la répartition;
- b) le solde de l'actif après l'allocation prévue par les paragraphes (2) à (4) et le sous-paragraphe a) est réparti entre les lots au prorata de la valeur déterminée pour chacun d'eux en application des paragraphes (2) à (4).

ARTICLE 14.

RÈGLES D'APPLICATION

Mode de financement de substitution

14. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite inclut tout instrument financier au sens du paragraphe (3) de l'article 6 associé au régime à la date à laquelle l'actif est réparti et divisé en lots.

Évaluation de l'actif et des prestations

(2) Aux fins des articles 11 à 13, sauf en ce qui concerne le paragraphe (6) de l'article 13, l'actif d'un régime de retraite de même que la valeur des prestations et autres sommes payables au titre du régime sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition.

ARTICLE 15.

RÉDUCTION DES VALEURS

15. (Abrogé)

ARTICLE 16.
INSUFFISANCE DE L'ACTIF
Répartition au prorata

16. Si, lors de la constitution des lots selon les règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif à répartir relativement aux prestations et aux autres sommes classées à un même rang dans l'ordre établi par l'article 13 est inférieur à la valeur totale de ces prestations et de ces sommes, il est réparti entre les lots au prorata de la valeur des prestations et des autres sommes comprises dans chacun d'eux qui sont classées à ce rang.

ARTICLE 17.
AFFECTATION DE L'ACTIF

Scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite

17. (1) Sauf dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, l'affectation de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 est assujettie aux règles prévues à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte.

Terminaison

(2) Dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 doit être affecté, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas. Le reliquat, s'il en est, de l'actif compris dans ce lot doit également être distribué, dans la mesure prévue par cette même loi. Aucune portion de l'actif attribué à un lot ne peut être affectée à l'acquittement de prestations ou d'autres sommes auxquelles un autre lot se rapporte par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur.

Certains cas de terminaison

(3) Dans les cas visés en c) et d) du paragraphe (1) de l'article 10, toute partie de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 qui n'a pas été affectée à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison partielle du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas, ou au paiement du reliquat de l'actif compris dans ce lot conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, demeure dans la caisse de retraite du régime et s'y fond avec tout autre actif inclus dans la caisse.

PARTIE V
RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18.**COOPÉRATION****Engagements réciproques**

18. Les organismes de surveillance sujets à la présente entente :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite et peuvent, sur demande, fournir tout autre renseignement qu'il est raisonnable de fournir dans les circonstances;
- b) se prêtent assistance, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances, dans toute affaire relative à l'application d'une loi sur les régimes de retraite ou de l'entente, plus particulièrement en ce qui concerne l'application du paragraphe (7) de l'article 4, et peuvent agir comme représentants l'un de l'autre;
- c) transmettent à celui d'entre eux qui en fait la demande tout renseignement concernant les mesures prises pour l'application de l'entente et les modifications apportées à une loi sur les régimes de retraite, pour autant que ces modifications aient une incidence sur l'application de l'entente;
- d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite;
- e) participent à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui les oppose relativement à l'interprétation de l'entente.

PARTIE VI
ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19.**ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

19. La présente entente :

- a) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en ce qui concerne les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Canada;
- b) entrera en vigueur à la date unanimement acceptée par l'ensemble des parties signataires à l'entente, en ce qui concerne un gouvernement au nom de qui l'entente est signée après le 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 20.**PARTIES ADDITIONNELLES****Consentement unanime**

20. (1) Un gouvernement peut devenir partie à la présente entente avec le consentement unanime des parties à la présente entente.

Effets

(2) L'entente s'applique et lie un gouvernement qui en devient partie ainsi que l'organisme de surveillance qui en relève à compter de l'une des dates visées à l'article 19.

ARTICLE 21.**DÉNONCIATION****Avis écrit**

21. (1) Une partie à la présente entente peut la dénoncer par avis écrit notifié à chacune des parties à la présente entente. L'avis doit être signé par une personne habilitée à signer la présente entente par les lois de l'autorité législative dont relève le gouvernement dénonçant.

Délai

(2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter du jour qui suit celui de la transmission de l'avis. Elle n'a d'effet qu'à l'égard de la partie dénonçant l'entente, l'entente continuant de s'appliquer aux autres.

Autorité secondaire

(3) Dans le cas où, à l'expiration de la période de dix-huit mois prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçant l'entente agit à titre d'autorité secondaire à l'égard d'un régime de retraite, l'autorité principale du régime fournit sur demande à cet organisme une copie des dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont elle dispose relativement au régime.

Autorité principale

(4) Dans le cas où, à l'expiration de la période de dix-huit mois prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçant l'entente agit à titre d'autorité principale à l'égard d'un régime de retraite, cet organisme doit :

- a) déterminer, le cas échéant, l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime à la date de la prise d'effet de la dénonciation;
- b) fournir à la nouvelle autorité principale du régime visée au sous-paragraphe a), aussitôt que possible après son entrée en fonction, les dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

(5) L'organisme de surveillance qui devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(6) L'administrateur d'un régime de retraite à qui la nouvelle autorité principale notifie l'information prévue au paragraphe (5) doit la transmettre :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours de cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel ou tout autre relevé périodique de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel ou tout autre relevé périodique de ses droits.

Règles transitoires

(7) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant une autorité principale antérieure le jour qui précède celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant cette autorité principale antérieure;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par une autorité principale antérieure et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle une autorité principale antérieure ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale :
 - (i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

- (ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure, portent sur une matière visée à l'annexe B :
- (i) l'autorité principale antérieure peut, même après avoir perdu la qualité d'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure et l'affaire demeure du ressort de cette dernière;
- e) toute affaire visée aux sous-paragraphes a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

ARTICLE 22.

MODIFICATION

Consentement unanime

22. La présente entente peut être modifiée avec le consentement unanime écrit de chacune des parties signataires.

ARTICLE 23.

EXEMPLAIRES MULTIPLES

Signature d'exemplaires différents

23. La présente entente et toute modification de celle-ci peuvent être faites en plusieurs exemplaires.

ARTICLE 24.

LANGUES DE L'ENTENTE

Textes faisant foi

24. La présente entente et toute modification de celle-ci sont faites en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

PARTIE VII
MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.

REMPACEMENT

Ententes antérieures

25. Sous réserve des articles 27 et 28, la présente entente remplace à compter de la date de son entrée en vigueur à l'une des dates visées à l'article 19, la convention intitulée « Accord multilatéral de réciprocité » et toute convention similaire relative à l'application des lois sur les régimes de retraite conclue entre les gouvernements parties à la présente entente ou entre des ministères ou des organismes de ces gouvernements, notamment un office, un bureau ou une agence.

ARTICLE 26.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mesure préalable

26. (1) Dans le cas où la présente entente est entrée en vigueur à l'une des dates visées à l'article 19 et qu'un régime de retraite est devenu, à cette date, assujéti pour la première fois à la présente entente :

- a) si le régime est enregistré auprès d'un seul organisme de surveillance et que ce dernier est sujet à la présente entente, l'organisme en question devient dès lors l'autorité principale du régime;
- b) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance qui sont tous sujets à la présente entente, l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime au sens du paragraphe (3) de l'article 3 devient dès lors l'autorité principale du régime;
- c) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance dont certains ne sont pas sujets à la présente entente, celle-ci ne s'applique au régime qu'à compter de la date où chaque organisme de surveillance auprès duquel il est enregistré est sujet à l'entente, et c'est à cette date que l'autorité principale du régime est déterminée en application du sous-paragraphe b).

Règle de prépondérance

(2) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du sous-paragraphe b) du paragraphe (1) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

- a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;
- b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Obligations de l'autorité principale

(3) L'organisme de surveillance qui devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu du présent article doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction à titre d'autorité principale, informer l'administrateur et chacun des organismes de surveillance du régime de la date de son entrée en fonction.

Règles transitoires

(4) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en application du présent article :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme qui en est saisi;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par un organisme de surveillance et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe a) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale :
 - (i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

- (ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de l'autorité principale du régime au sens de la présente entente, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :
- (i) l'organisme de surveillance en question peut, même après l'entrée en fonction de l'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;
- e) Sous réserve des articles 27 et 28, toute affaire visée aux sous-paragraphes a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite, à toute autre loi et à toute entente visée à l'article 25 qui s'y applique le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale aux termes de la présente entente.

Nouvelle partie à la présente entente après le 1^{er} juillet 2020

(5) Malgré les articles 4 et 6, si la présente entente entre en vigueur après le 1^{er} juillet 2020, à l'égard d'un gouvernement qui n'était pas partie à la présente entente avant cette date, et qu'un régime de retraite est, à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de cette partie, déjà assujetti à la présente entente :

- a) l'autorité principale du régime informe l'administrateur du régime et chacun des organismes de surveillance du régime de la date à laquelle la présente entente est entrée en vigueur à l'égard de cette partie, dès que possible après cette date;
- b) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie est continuée devant l'organisme qui en est saisi;

- c) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par un organisme de surveillance et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour qui précède la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;
- d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe b) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe c) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour qui précède la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie :
 - (i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;
 - (ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;
- e) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe b) à d) bien qu'elle ait pris naissance avant la date à laquelle la présente entente est entrée en vigueur à l'égard de cette partie, et dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :
 - (i) l'organisme de surveillance en question peut, même après la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie, procéder à un examen, à une inspection ou à une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, dans un tel cas, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;
 - (ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;
- f) toute affaire visée aux sous-paragraphe b) à e) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite, à toute autre loi et à toute entente visée à l'article 25 qui s'applique à cette affaire le jour qui précède la date à laquelle la présente entente est entrée en vigueur à l'égard de cette partie.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS FINALES ET PARTICULIÈRES

ARTICLE 27

REMPLACEMENT DE L'ENTENTE DE 2016

Entente de 2016

27. À compter du 1^{er} juillet 2020, la présente entente remplace l'entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 à l'égard des gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan. L'application de l'entente de 2016 est limitée aux affaires visées à l'article 28.

ARTICLE 28

RÈGLE TRANSITOIRE ADDITIONNELLE

Affaires en cours selon l'entente de 2016

28. Sous réserve de l'article 27, toute affaire concernant un régime de retraite assujéti à l'entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au 30 juin 2020 et qui, à cette date, était en cours devant un organisme de surveillance qui était assujéti à cette entente, un organisme administratif ou un tribunal demeure assujéti à cette entente.

ARTICLE 29.

DÉNONCIATION

29. (*Abrogé*)

ANNEXE A
LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, S.A. 2012, c. E-8.1.

Colombie-Britannique

2. *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

Manitoba

3. *Loi sur les prestations de pension*, C.P.L.M., c. P32.

Nouveau-Brunswick

4. *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Terre-Neuve-et-Labrador

5. *Pension Benefits Act, 1997*, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nouvelle-Écosse

6. *Pension Benefits Act*, S.N.S. 2011, c. 41.

Ontario

7. *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8.

Québec

8. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, R.L.R.Q., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *The Pension Benefits Act, 1992*, S.S. 1992, c. P-6.001.

Canada

10. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 32.

ANNEXE B
MATIÈRES FAISANT L'OBJET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
INCORPORÉES

ARTICLE 1.

***LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ÉMANANT DE L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE
DONT RELÈVE L'AUTORITÉ PRINCIPALE***

Dispositions législatives applicables

1. S'appliquent à un régime de retraite les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui se rapportent aux matières visées aux dispositions 1 à 11 ci-dessous :

Enregistrement d'un régime de retraite

1. En ce qui a trait à l'enregistrement d'un régime de retraite :

- a) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de s'assurer de la conformité du régime avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- b) l'obligation de demander l'enregistrement d'un régime de retraite auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- c) l'interdiction d'administrer un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- d) le processus d'enregistrement d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- e) la question de savoir si l'enregistrement d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- f) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer un régime de retraite non conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique ou de radier l'enregistrement d'un tel régime.

Enregistrement d'une modification d'un régime de retraite

2. En ce qui a trait à l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite :

- a) l'obligation de demander l'enregistrement de toute modification d'un régime de retraite ou d'un document connexe auprès de l'organisme de surveillance compétent;

- b) le processus d'enregistrement des modifications d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- c) la question de savoir si l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- d) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer une modification non conforme à la loi sur les régimes de retraite visée au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) de l'article 6 de la présente entente ou de radier l'enregistrement d'une telle modification;
- e) le pouvoir de l'administrateur d'administrer le régime tel que modifié dans le cas où celui-ci n'est pas conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- f) l'obligation de transmettre aux participants actifs au régime et aux autres intéressés un avis concernant toute modification du régime, y compris la forme et le contenu de l'avis et le délai pour le transmettre.

Administration d'un régime de retraite

3. En ce qui a trait à l'administration d'un régime de retraite :

- a) l'obligation qu'un régime de retraite soit administré par un administrateur;
- b) celui qui peut agir à titre d'administrateur, sauf dans le cas où la loi sur les régimes de retraite d'une partie à la présente entente prévoit expressément que l'organisme de surveillance relevant de cette partie doit agir à titre d'administrateur pour une partie de l'actif du régime;
- c) le droit des participants actifs ou d'autres intéressés de créer un comité consultatif qui conseille l'administrateur et les règles relatives à ce comité.

Responsabilités des administrateurs d'un régime de retraite

4. En ce qui a trait aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite :

- a) les obligations suivantes imposées à l'administrateur d'un régime de retraite ou au fiduciaire, au gardien ou au détenteur d'une caisse de retraite :
 - (i) administrer le régime de retraite ou la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique et aux dispositions du régime;

- (ii) agir à titre de fiduciaire à l'égard des participants actifs et des autres intéressés;
 - (iii) détenir la caisse de retraite en fiducie pour les participants actifs et les autres intéressés;
 - (iv) agir avec honnêteté et loyauté et dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés;
 - (v) agir avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;
 - (vi) placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite et à la politique de placement écrite du régime de retraite, dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés et d'une manière prudente et raisonnable;
 - (vii) organiser périodiquement une assemblée des participants actifs et des autres intéressés;
- b) les obligations suivantes imposées aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite :
- (i) mettre en œuvre les connaissances et les aptitudes qu'elles doivent posséder compte tenu de leur entreprise ou de leur profession;
 - (ii) se familiariser avec leurs devoirs et leurs obligations fiduciaires;
 - (iii) posséder les compétences, les aptitudes et le dévouement requis pour assumer leurs responsabilités et consulter un expert au besoin;
- c) les obligations des personnes impliquées dans l'administration d'un régime ou d'une caisse de retraite en matière de conflit d'intérêts;
- d) le recours des administrateurs de régimes de retraite à des représentants ou à des conseillers, le choix et la surveillance de ceux-ci et les règles qui se rapportent à eux;
- e) les obligations des employeurs et des fiduciaires quant aux renseignements à fournir aux administrateurs de régimes de retraite;
- f) le paiement des dépenses relatives au régime de retraite.

Dossiers d'un régime de retraite

5. En ce qui a trait aux documents relatifs à un régime de retraite :

- a) les délais de conservation des renseignements relatifs à un régime de retraite;
- b) le droit de l'administrateur d'un régime de retraite d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

Financement d'un régime de retraite

6. En ce qui a trait au financement d'un régime de retraite (sauf dans les situations décrites aux sous-paragraphes c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10 de la présente entente) :

- a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;
- b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité d'un régime de retraite, y compris les liens entre le degré de capitalisation et de solvabilité du régime et le financement des modifications apportées au régime;
- c) l'affectation de l'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations;
- d) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être transmis à l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation;
- e) le remboursement de cotisations à l'employeur, aux participants actifs ou à d'autres intéressés;
- f) dans le cas d'un régime de retraite affecté d'un déficit selon l'approche de solvabilité ou l'approche de capitalisation, les limites qui s'appliquent à l'égard de l'acquittement initial de la valeur des droits qu'une personne peut transférer du régime de retraite, ou du montant qui peut lui être remboursé, et la date limite pour transférer ou payer la part restante du montant;
- g) celui qui peut agir à titre de fiduciaire, de gardien ou de détenteur d'une caisse de retraite;
- h) les communications entre l'administrateur, le fiduciaire, le détenteur et le gardien d'une caisse de retraite au sujet des cotisations exigibles et l'obligation d'aviser l'organisme de surveillance lorsque des cotisations échues ne sont pas versées.

Placements d'un régime de retraite

7. En ce qui a trait aux placements d'un régime de retraite :

- a) les placements de la caisse de retraite, y compris les restrictions qui les concernent ainsi que l'exigence que l'actif d'un régime de retraite soit détenu au nom du régime ou à celui de la caisse;
- b) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de préparer une politique de placement écrite et les règles applicables à cette politique, y compris sa forme et son contenu, son dépôt auprès d'un organisme de surveillance et le délai pour y procéder, le cas échéant, et ceux à qui cette politique doit être fournie;
- c) les règles applicables dans les cas où les participants actifs et les autres intéressés peuvent décider des placements faits avec les cotisations portées à leur compte, y compris le nombre minimal et le type de choix de placements qui doivent être offerts, la formation et les conseils disponibles aux participants actifs ou ceux qui peuvent fournir ces conseils.

Actif d'un régime de retraite

8. En ce qui a trait à l'actif d'un régime de retraite :

- a) l'obligation que l'actif de la caisse de retraite soit détenu par une catégorie déterminée de détenteurs et en vertu d'un type déterminé de contrat;
- b) le versement des cotisations à la caisse de retraite;
- c) l'obligation de détenir l'actif de la caisse de retraite séparément des biens de l'employeur et la présomption à l'effet que la caisse de retraite est détenue en fiducie au bénéfice des participants actifs ou d'autres personnes;
- d) les sûretés que l'administrateur du régime détient sur les biens de l'employeur à concurrence des montants réputés détenus en fiducie;
- e) l'obligation de l'administrateur d'agir avec diligence, en engageant une procédure judiciaire au besoin, pour recouvrer les cotisations non versées.

Informations relatives à un régime de retraite

9. En ce qui a trait aux informations à transmettre relativement à un régime de retraite :

- a) les documents et les renseignements qui doivent être transmis par l'administrateur ou par toute autre personne habilitée, y compris :
 - (i) les déclarations périodiques de renseignements;

- (ii) les informations de nature actuarielle, le cas échéant;
 - (iii) les états financiers et les états financiers vérifiés;
 - (iv) la forme et le contenu des documents et des renseignements, celui qui doit les préparer et les délais pour les transmettre;
- b) les documents et les renseignements suivants qui doivent être fournis par l'administrateur, y compris leur forme et leur contenu, celui qui doit les préparer et les délais pour les fournir :
- (i) un exposé sommaire des dispositions du régime à l'intention des participants actifs et des travailleurs admissibles au régime;
 - (ii) le relevé annuel ou tout autre relevé périodique destiné aux participants actifs et aux autres intéressés;
- c) la consultation des documents que possèdent l'administrateur du régime, l'organisme de surveillance ou toute autre personne, y compris ceux qui ont droit de consulter les documents, la fréquence à laquelle les documents peuvent être consultés, le lieu de la consultation et les frais qui peuvent être imposés.

Adhésion à un régime de retraite

10. En ce qui a trait au droit d'adhérer à un régime de retraite :

- a) la possibilité qu'un même régime de retraite couvre une ou plusieurs catégories d'employés;
- b) la possibilité que des régimes de retraite distincts soient établis pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel.

Désignation de l'administrateur d'un régime de retraite

11. En ce qui a trait à la désignation de l'administrateur d'un régime de retraite :

- a) le pouvoir de l'organisme de surveillance de se désigner lui-même ou de désigner un tiers à titre d'administrateur d'un régime de retraite et de révoquer cette désignation;
- b) les pouvoirs d'un administrateur désigné.

ARTICLE 2.**POUVOIRS DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE****Dispositions législatives applicables**

2. Aux fins d'appliquer la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite dans les cas où celle-ci s'applique au régime conformément à l'article 1, s'appliquent également au régime les dispositions de ladite loi concernant :

Enquête

1. Les pouvoirs de l'autorité principale en matière d'examen, d'inspection ou d'enquête.

Décisions

2. Le pouvoir de l'autorité principale de prononcer, ou de proposer de prononcer, une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision ainsi que le pouvoir de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal de modifier telle ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision.

Recours

3. Le droit de celui qui s'estime lésé par une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal, d'en demander la reconsidération ou la révision par l'autorité, un organisme administratif ou un tribunal.

Infractions

4. Les infractions que peut être accusé d'avoir commises celui qui contrevient à cette loi et les peines dont il est passible.

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

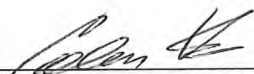
Signé à Edmonton,

le 14 jour de May 2020



Président du Conseil du Trésor et ministre des Finances

Approuvé conformément à la *Loi sur l'organisation du gouvernement* :



Relations intergouvernementales, Conseil exécutif

May 14, 2020
Date

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à VICTORIA,

le 29 jour de APRIL 2020


Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Fredericton,

le 12^{ième} jour de mai 2020



Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Halifax, N.S.,
le 5th jour de May 2020

Carson Cooney
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à City of Toronto,

le 28 jour de April 2020.



Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouvernement du Québec, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à QUÉBEC,

le 27 jour de mai 2020



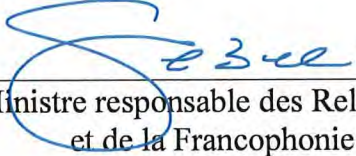
Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
la soussignée, dûment autorisée par
le gouvernement du Québec, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec,

le 12^e jour de mai 2020.


Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Saskatoon,

le 11 jour de Mai 2020



Ministre de la Justice et procureur général

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT
DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
le gouverneur en conseil du Canada, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Ottawa,

le 13 jour de mai 2020



Ministre des Finances

ANNEXE 2

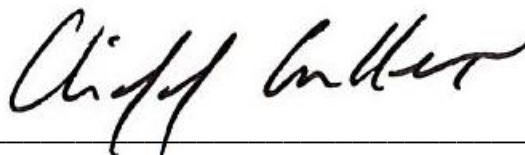
**ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE TELLE QUE MODIFIÉE PAR
L'ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

Le gouvernement du Manitoba convient par la présente de devenir partie à l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale telle que modifiée par l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

EN FOI DE QUOI,
le soussigné, dûment autorisé par
la législation sur les régimes de retraite du Manitoba, a signé
l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité
gouvernementale telle que modifiée par l'Entente de 2023
modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite
relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à _____ Winnipeg MB _____,

le 24th jour de Mars 2023.




Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE TELLE QUE MODIFIÉE PAR
L'ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS
D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador convient par la présente de devenir partie à l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale telle que modifiée par l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

EN FOI DE QUOI,


Signé à St. John's, Newfoundland and Labrador
le 6th jour de March 2023



Ministre du Gouvernement numérique et de Service T.-N.-L.

Signé conformément à la *Intergovernmental Affairs Act*, R.S.N.L. 1990, c. I-13

Signé à St. John's, Newfoundland and Labrador
le 13th jour de March 2023.



Ministre aux Affaires intergouvernementales

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

The signatories of this agreement are as follows:

The governments of

ALBERTA, herein acting and represented by the President of Treasury Board and Minister of Finance;

BRITISH COLUMBIA, herein acting and represented by the Minister of Finance;

NEW BRUNSWICK, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

NOVA SCOTIA, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

ONTARIO, herein acting and represented by the Minister of Finance;

QUEBEC, herein acting and represented by the Minister of Finance and the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;

SASKATCHEWAN, herein acting and represented by the Minister of Justice and Attorney General; and

CANADA, herein acting and represented by the Minister of Finance.

RECITALS

- I. The governments of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and Canada (the “parties”) entered into the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans (the “Agreement”) which came into force on July 1, 2020, and a copy of which is attached as Schedule 1;
- II. In accordance with section 20 of the Agreement, the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador wish to become parties to the Agreement, as it will be amended by this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans (the “2023 Agreement”);
- III. The parties wish to amend the Agreement to add the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador.

Now therefore, the parties agree as follows:

PART I ADDITIONAL PARTIES TO THE AGREEMENT AS AMENDED BY THE 2023 AGREEMENT

SECTION 1.

ADDITIONAL PARTIES

Manitoba and Newfoundland and Labrador

1. The parties, in accordance with section 20 of the Agreement, unanimously consent to the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador becoming parties to the Agreement as amended by this 2023 Agreement.

PART II AMENDMENTS TO THE AGREEMENT

SECTION 2.

SIGNATORIES TO THE AGREEMENT

Addition of Manitoba

2. (1) In the list of parties to the Agreement appearing immediately before the Recitals to the Agreement, the following words are added after British Columbia and before New Brunswick:

MANITOBA, herein acting and represented by the Minister of Finance;

Addition of Newfoundland and Labrador

(2) In the list of parties to the Agreement appearing immediately before the Recitals to the Agreement, the following words are added after New Brunswick and before Nova Scotia:

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, herein acting and represented by the Minister of Digital Government and Service NL and the Minister for Intergovernmental Affairs;

SECTION 3.

AGREEMENT COMING INTO FORCE

Effective date for Manitoba and Newfoundland and Labrador

3. Section 19 of the Agreement is amended by replacing it with the following:

SECTION 19

COMING INTO FORCE

Effective date

19. This Agreement shall come into force:

- (a) on July 1, 2020, in respect of the governments of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and Canada;
- (b) on July 1, 2023, in respect of the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador; and
- (c) on the date unanimously agreed to by all parties to this Agreement in respect of a government on behalf of which this Agreement is signed after July 1, 2023.

PART III

EXECUTION AND COMING INTO FORCE

SECTION 4.

COMING INTO FORCE

Effective date

4. This 2023 Agreement shall come into force on July 1, 2023. Upon its coming into force, and providing the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador have each signed a signature page agreeing to join the Agreement as amended by this 2023 Agreement, Manitoba and Newfoundland and Labrador will become parties to the Agreement, and their signed signature pages are included as Schedule 2 to this 2023 Agreement.

SECTION 5.

COUNTERPARTS

Execution in counterparts

5. This 2023 Agreement may be executed in one or more counterparts.

SECTION 6.
EXECUTION IN ENGLISH AND IN FRENCH

Authentic texts

6. This 2023 Agreement shall be executed in the English and French languages, each text being equally authoritative.

SECTION 7.
AGREEMENT UNAFFECTED

Agreement unaffected

7. Except as set forth in this 2023 Agreement, the Agreement is unaffected and shall continue in full force and effect in accordance with its terms.

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for Alberta, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Edmonton,

the 28 day of March, 2023



President of Treasury Board and Minister of Finance

Approved pursuant to the *Government Organization Act*:



Intergovernmental Relations, Executive Council

March 17, 2023
Date

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for British Columbia, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Victoria, BC,

the 22 day of February, 2023.



Minister of Finance

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant-Governor in Council for New Brunswick, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Fredericton,

the 23 day of March, 2023.

Ernie Steeves

Signed with ConsignO Cloud (2023/03/23)
Verify with [verifio.com](https://www.verifio.com) or Adobe Reader.



Minister of Finance and Treasury Board

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Governor in Council for Nova Scotia, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Halifax, Nova Scotia,

the 28 day of February, 2023.



Minister of Finance and Treasury Board

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for Ontario, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Toronto, ON,

the 28 day of March, 2023.



Minister of Finance

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Government of Quebec, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Québec,

the 23rd day of March, 2023.



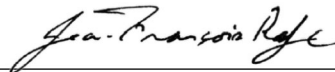
Minister of Finance

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Government of Quebec, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Québec _____,

the 30 day of mars, 2023.



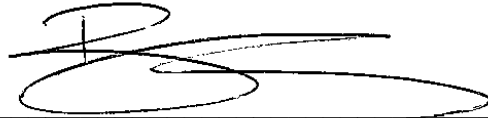
Minister responsible for Canadian Relations
and the Canadian Francophonie

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for Saskatchewan, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Regina,

the 17th day of March, 2023.



Minister of Justice and Attorney General

**2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Governor in Council for Canada, has signed
this 2023 Agreement Amending the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at _Ottawa_____ ,

the ___30th___ day of ___March_____, 2023_.



Minister of Finance

SCHEDULE 1

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

The signatories of this Agreement are as follows:

The governments of

ALBERTA, herein acting and represented by the President of Treasury Board and Minister of Finance;

BRITISH COLUMBIA, herein acting and represented by the Minister of Finance;

NEW BRUNSWICK, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

NOVA SCOTIA, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

ONTARIO, herein acting and represented by the Minister of Finance;

QUEBEC, herein acting and represented by the Minister of Finance and the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;

SASKATCHEWAN, herein acting and represented by the Minister of Justice and Attorney General; and

CANADA, herein acting and represented by the Minister of Finance.

RECITALS

- I. Each signatory to this Agreement represents a legislative jurisdiction in Canada and is authorized by the laws of the signatory's jurisdiction to sign this Agreement.
- II. A pension plan may be subject to the pension legislation of more than one jurisdiction and may be subject to the supervision of more than one jurisdiction's pension supervisory authority, by reason of the nature or place of the plan members' residence or employment or the nature of the business, work or undertaking of the members' employer.
- III. Pension plans that are subject to the pension legislation of more than one jurisdiction play a significant role in providing retirement income to many Canadians. To establish an efficient and transparent regulatory environment for such plans, the parties to this Agreement deem it desirable to specify the rules that apply to such plans and allow, to the extent provided for in this Agreement, a single pension supervisory authority to exercise with respect to any such pension plan all of the supervisory and regulatory powers to which such plan is subject.
- IV. The laws of the jurisdictions whose governments are party to this Agreement allow for the incorporation of rules for pension plans enacted by Canadian legislative jurisdictions or as otherwise set out in this Agreement, as well as the reciprocal application of legislative provisions and administrative powers by the pension supervisory authorities concerned.
- V. Therefore, the parties to this Agreement agree as follows:

PART I GENERAL PROVISIONS

SECTION 1.

DEFINITIONS & SCHEDULES

Definitions

1. (1) For the purposes of this Agreement, unless the context indicates a different meaning:

“active member” means, in relation to a pension plan, a person who:

- (a) is accruing benefits under the plan; or
- (b) is no longer accruing benefits under the plan, but who is deemed by the terms of the plan or the pension legislation that would apply to the person if this Agreement did not exist to have the same status as an active member of the plan as a person determined under clause (a); (“participant actif”)

“pension legislation” means, in relation to a jurisdiction, the legislation identified in Schedule A in respect of that jurisdiction and any subordinate legislation made under that legislation, all as amended or substituted from time to time; (“loi sur les régimes de retraite”)

“pension plan” means, in respect of a jurisdiction, any plan that is subject to the jurisdiction’s pension legislation; and (“régime de retraite”)

“pension supervisory authority” means the government ministry, department, office, unit or agency of a jurisdiction that has supervisory or regulatory powers with respect to pension plans under the pension legislation of the jurisdiction. (“organisme de surveillance”)

Schedules

(2) The following attached Schedules form part of this Agreement:

- (a) Schedule A – Pension Legislation; and
- (b) Schedule B – Matters Covered by Incorporated Legislative Provisions.

SECTION 2.

APPLICATION

General application

2. (1) Subject to subsection (2) and section 26, this Agreement applies to any pension plan that would, if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist, be subject to registration with a pension supervisory authority under the pension legislation of more than one jurisdiction that is subject to this Agreement.

Restriction

(2) This Agreement does not apply to a pension plan if the pension supervisory authority that would be designated as the major authority for the plan under this Agreement is not subject to this Agreement.

Plan provision not effective

(3) This Agreement applies in respect of a pension plan despite any conflicting provision in any document that creates or supports the pension plan.

PART II MAJOR AUTHORITY

SECTION 3.

DETERMINATION OF THE MAJOR AUTHORITY

One major authority

3. (1) One pension supervisory authority having jurisdiction over a pension plan shall be the major authority for the plan.

Plurality of active members

(2) Except as provided in sections 5 and 26, the major authority for a pension plan shall be the pension supervisory authority of the jurisdiction with the plurality of active members of the plan, as determined in accordance with subsection (3) and considering only those jurisdictions whose pension legislation would, if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist, require the plan to be registered with the pension supervisory authority of that jurisdiction.

Determination of plurality

(3) The jurisdiction that, among those referred to in subsection (2), has the plurality of active members of a pension plan shall be determined using the most recent periodic information return that has been filed with a pension supervisory authority in relation to the plan's fiscal year end, or if an application to register a new pension plan is received by a pension supervisory authority, determined using the information set out in the application, and on the following basis:

- (a) in respect of a provincial jurisdiction, the number of active members of the plan who are employed in that provincial jurisdiction and who would be subject to that jurisdiction's pension legislation if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist; and
- (b) in respect of the federal jurisdiction, the number of active members of the plan who are employed in "included employment" within the meaning of that jurisdiction's pension legislation, where the plan is subject to that jurisdiction's pension legislation.

Equal number of active members

(4) Where the major authority for a pension plan cannot be determined by applying subsections (2) and (3) because two or more jurisdictions have authority over an equal number of active members of the plan, the major authority for the plan shall be, of those jurisdictions, the authority whose main office is in closest proximity to the main office of the administrator of the plan. For the purposes of this subsection:

- (a) the main office of a pension supervisory authority is the office from which the authority conducts most of its supervisory activities; and

- (b) the main office of the pension plan administrator is the office from which the plan administrator described in the text of the pension plan conducts most of the plan's administration.

Status as major authority

(5) A pension supervisory authority that becomes the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement shall remain the major authority for the plan until the authority loses its status as major authority in accordance with this Agreement.

Minor authorities

(6) Once a pension supervisory authority becomes the major authority for a pension plan, any other pension supervisory authority to which this Agreement extends and that has supervisory or regulatory powers with respect to the plan becomes a minor authority for the plan.

New pension plan registration

(7) Where a pension supervisory authority receives an application to register a pension plan, that authority shall determine whether it is the major authority for the plan within the meaning of this Agreement, and if necessary and as soon as possible thereafter, that authority shall notify the plan administrator as to the relevant authority with which the plan should or may be registered and shall notify the relevant authority about the plan to be registered.

SECTION 4.

ROLE OF THE MAJOR AUTHORITY

Interpretation

4. (1) For the purposes of this section:
- (a) a decision includes an order, direction, approval or, if specific recourse is provided, a proposal to make such a decision; and
 - (b) recourse includes the right to request a hearing, review, reconsideration or appeal.

Role of major authority

- (2) The major authority for a pension plan shall:
- (a) supervise and regulate the plan in accordance with this Agreement, and on behalf of each of the minor authorities for the plan as required by this Agreement;
 - (b) subject to subsection (3) and section 9, exercise, with respect to the plan and as required by this Agreement, the functions and powers necessary to carry out this Agreement conferred on the minor authority by the pension legislation of the minor authority's jurisdiction;

- (c) apply and enforce any rules specified in this Agreement that are not part of the pension legislation of a jurisdiction; and
- (d) determine any matter or question related to the application of this Agreement to the plan in accordance with this Agreement and the procedural provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction.

Exceptions

(3) Despite clause (b) of subsection (2):

- (a) where the major authority for a pension plan and a minor authority for the plan agree that a particular function or power conferred by the pension legislation of the minor authority's jurisdiction shall be exercised in respect of the plan by the minor authority, only such minor authority may exercise such function or power in respect of the plan;
- (b) where the major authority for a pension plan and a minor authority for the plan agree that a particular decision concerning the application of provisions of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction shall be made in respect of the plan by the minor authority, only such minor authority may make such decision in respect of the plan; and
- (c) where pension legislation confers on a pension supervisory authority the power to order or otherwise require the splitting of the assets and liabilities of a pension plan, only such authority may make a decision concerning the exercise of that power with respect to the liabilities of a plan that are subject to such pension legislation and the assets of the plan related to the funding of those liabilities.

Decisions and recourse

(4) Any decision that may be made by the major authority for a pension plan that applies the provisions of the pension legislation of a minor authority's jurisdiction as described in clause (b) of subsection (1) of section 6 is subject to the following rules:

- (a) the decision shall be made under the procedural provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction that would have applied if the matter had arisen under that legislation;
- (b) the decision shall be deemed to have been made by the minor authority under the procedural provisions of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction that would have applied if the minor authority had made the decision;

- (c) when the decision is issued by the major authority, it shall include notice to any person receiving the decision as to:
- (i) the provisions of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction that were applied in formulating the decision that is made;
 - (ii) the recourse provided, if any, from the decision under the pension legislation of the minor authority's jurisdiction, including the body before whom such recourse may be exercised;
 - (iii) the time limit under the pension legislation of the minor authority's jurisdiction for exercising such recourse; and
 - (iv) where the pension legislation of the minor authority's jurisdiction does not provide for recourse from the decision, any recourse from the decision provided under any other legislation of that jurisdiction, including the body before whom such recourse may be exercised and the time limit for exercising such recourse; and
- (d) the right to recourse from the decision shall be determined under the pension legislation or other legislation of the minor authority's jurisdiction as though the decision had been made under the procedural provisions of that legislation.

Continued role of major authority

(5) Exercise of a recourse from a decision referred to in this section does not have the effect of preventing or releasing the major authority from continuing to fulfill its responsibilities with respect to the pension plan as set out in subsection (2).

Enforcement of decisions

(6) The major authority shall enforce any decision referred to in this section once that decision is no longer open to any further recourse, as well as any decision resulting from such recourse that is no longer open to any further recourse.

Communication with major authority

(7) A person shall be entitled to communicate with the major authority for a pension plan in the same manner that the person would be entitled to communicate with a pension supervisory authority under the legislation that would apply to the person if this Agreement did not exist.

Representative

(8) Where a person having any rights or benefits under a pension plan has designated another person or an association that represents people with rights or benefits under the plan to act on his or her behalf with respect to the major authority for the plan, such authority shall, to the extent permitted by law, communicate with that other person or association and, upon request, provide that other person or association with the information and documents to which the person is entitled.

SECTION 5.

LOSS OF MAJOR AUTHORITY STATUS

Loss of major authority status

5. (1) The major authority for a pension plan shall lose its status in that regard on the date described in subsection (2) where, according to the most recent periodic information return that has been filed with the major authority in relation to the plan's fiscal year end, the number of active members of the plan employed in relation to the major authority's jurisdiction, as determined under subsection (3) of section 3 as of the plan's fiscal year end, is:

- (a) for the third consecutive fiscal year, less than the number of active members who were employed in relation to any other jurisdiction or jurisdictions;
- (b) less than 75% of the number of active members who were employed in relation to any other jurisdiction; or
- (c) equal to zero and there are active members of the plan employed in relation to any other jurisdiction.

Date of loss of major authority status

(2) The major authority for a pension plan loses its status in that regard:

- (a) in the case provided for in clause (a) or (b) of subsection (1), five days prior to the end of the first plan fiscal year that begins after the date on which the major authority received the information referred to in the relevant clause; and
- (b) in the case provided for in clause (c) of subsection (1), upon the later of the fifth day before the end of the current plan fiscal year during which the major authority received the information referred to in that clause or of the expiry of the period of six months beginning on the date the major authority received the information.

New major authority

(3) When the major authority for a pension plan loses its status in that regard in accordance with subsection (2), the pension supervisory authority for the jurisdiction having, as determined in accordance with subsection (1), the plurality of active members of the plan becomes the plan's new major authority if that new major authority is subject to this Agreement.

Cancellation of change of major authority

(3.1) Despite subsections (1), (2) and (3), the major authority for a pension plan shall not lose its status in that regard under this section if, before the applicable date described in subsection (2), a periodic information return is filed with the major authority in relation to the fiscal year end of the plan immediately preceding the applicable date described in subsection (2), and that periodic information return indicates that the major authority's jurisdiction is the jurisdiction with the plurality of active members of the plan, as determined in accordance with subsection (3) of section 3.

Equal number of active members

(4) Where the new major authority for a pension plan cannot be determined in accordance with subsection (3) because two or more jurisdictions have authority over an equal number of active members of the plan, the major authority for the plan shall be, of those jurisdictions, the authority whose main office is in closest proximity to the main office of the administrator of the plan. For the purposes of this subsection:

- (a) the main office of a pension supervisory authority is the office from which the authority conducts most of its supervisory activities; and
- (b) the main office of the pension plan administrator is the office from which the plan administrator described in the text of the pension plan conducts most of the plan's administration.

Transitional rules

(5) Where the major authority for a pension plan loses its status in that regard in accordance with this section:

- (a) all matters related to the plan that are pending before the major authority on the day preceding its loss of status as major authority shall be continued before that authority;
- (b) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by the major authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the loss of the major authority's status as major authority shall be continued before such body or court;
- (c) for every matter in respect of which the major authority referred to in clause (a) or the administrative body or court referred to in clause (b) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the replacement of the major authority provides a right of recourse:
 - (i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and

- (ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;
- (d) for any matter related to the plan not described in clauses (a) to (c) that occurred while the major authority was the major authority for the plan and that related to the provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:
 - (i) the major authority may, even after it loses its status in that regard for the plan, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of the major authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that major authority; and
 - (ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the major authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that major authority; and
- (e) all matters referred to in clauses (a) to (d) shall remain subject to the pension legislation or other legislation that, under this Agreement, applied to such matters on the day preceding the loss of the major authority's status as major authority.

Notice by major authority

- (6) Where the major authority for a pension plan receives from the administrator of the plan the information described in clauses (a), (b) or (c) of subsection (1), it shall:
- (a) as soon as possible after receipt of the information, notify the pension plan administrator and each minor authority for the plan of the following:
 - (i) the date on which, pursuant to subsection (2), the major authority will lose its status as major authority for the plan;
 - (ii) if applicable, the pension supervisory authority that shall become the new major authority for the plan; and

- (iii) that despite the information provided in accordance with subclauses (i) and (ii), the major authority shall not lose its status in that regard if, before the applicable date described in subclause (i), a periodic information return is filed with the major authority in relation to the fiscal year end of the plan immediately preceding the applicable date described in subclause (i), and that periodic information return indicates that the major authority's jurisdiction is the jurisdiction with the plurality of active members of the plan; and
- (b) as soon as possible after the plan's new major authority assumes its functions, provide to such new major authority all relevant records, documents or other information that it has concerning the plan.

Subsequent notice by major authority

(6.1) Where the major authority for a pension plan receives from the administrator of the plan a periodic information return described in subsection (3.1), the major authority shall, as soon as possible after receipt of the periodic information return, notify the pension plan administrator and each minor authority for the plan that such periodic information return has been filed with the major authority, and that as a result, the major authority shall not lose its status in that regard on the date described in the notice provided under clause (a) of subsection (6).

Notice by new major authority

(7) The pension supervisory authority that replaces another authority as major authority for a pension plan shall, as soon as possible after assuming its functions, inform the pension plan administrator and each of the plan's minor authorities of the date on which it assumed the functions of major authority.

Notice by plan administrator

(8) The administrator of a pension plan that receives from the plan's major authority notice of the information provided for in clause (a) of subsection (6), in subsection (6.1) or in subsection (7) shall:

- (a) in respect of the information provided for in clause (a) of subsection (6) and subsection (6.1), transmit such information to each employer that is party to the plan and any collective bargaining agent that represents any person who has rights or benefits under the plan within 90 days after such notice; and
- (b) in respect of the information provided for in subsection (7), transmit such information to each employer that is party to the plan and any person who has rights or benefits under the plan who is entitled to receive an annual or other periodic statement of the person's benefits, no later than the expiry of the period for providing such persons with their next annual or other periodic statements of benefits.

**PART III
APPLICABLE LAW**

SECTION 6.

APPLICABLE LEGISLATION

Applicable pension legislation

6. (1) While a pension supervisory authority is the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement:

- (a) the provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction in respect of matters referred to in Schedule B apply to the plan instead of those of the corresponding provisions of the pension legislation of any minor authority's jurisdiction that would apply to the plan if this Agreement did not exist; and
- (b) subject to the provisions of this Agreement, the provisions of the pension legislation of each jurisdiction that are applicable to the plan under the terms of such legislation apply to the plan in respect of matters not referred to in Schedule B.

Funding rule transition on change of major authority

(2) Despite clause (a) of subsection (1) and subject to subsection (4), when a pension supervisory authority becomes the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement, if the funding of any benefit provided under the plan has been based on actuarial valuation reports filed in respect of the plan with a pension supervisory authority, the funding of those benefits shall continue to be subject to the pension legislation that applied immediately before the major authority assumed its functions in respect of the plan until such time as a new actuarial valuation report is due to be filed in respect of the plan with the major authority in accordance with the pension legislation of the major authority's jurisdiction.

Definitions

(3) For the purposes of subsection (4):

“alternative funding arrangement” means a fund or financial instrument that is described in the pension legislation of a jurisdiction and is permitted under that legislation to supplement, support or otherwise satisfy the funding requirements for a pension plan under that legislation, where in the absence of such fund or financial instrument additional contributions would be required to be made to the pension fund of the plan in order to satisfy the funding requirements for the plan under that legislation; (“instrument financier”)

“new major authority” means a pension supervisory authority that becomes the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement; and

“prior authority” means a pension supervisory authority with which a pension plan is registered immediately before a pension supervisory authority becomes the major authority for the plan in accordance with this Agreement.

Alternative funding arrangement exceptions

(4) Despite clause (a) of subsection (1), when a pension supervisory authority becomes the new major authority for a pension plan, if the pension legislation of the prior authority's jurisdiction permitted the use of an alternate funding arrangement, but the pension legislation of the new major authority's jurisdiction does not permit the use of that alternate funding arrangement, then:

- (a) if, no later than thirty-five days before the new major authority becomes the major authority for the plan, the administrator of the plan provides notice to both the new major authority and the prior authority that it intends to file an actuarial valuation report with the new major authority with a valuation date that coincides with the fiscal year end of the plan that immediately follows the new major authority becoming the major authority for the plan, then the following rules shall apply with respect to the funding of the plan:
 - (i) the alternative funding arrangement may continue to be used until thirty days after the valuation report is due to be filed with the new major authority;
 - (ii) no later than thirty days after the valuation report is due to be filed with the new major authority, an amount equal to the lesser of the value of the alternative funding arrangement or the amount required to make the plan fully funded on a solvency basis shall be deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan; and
 - (iii) if the amount described in subclause (ii) has not been deposited by an employer into the pension fund of the plan within the thirty day timeframe described in that subclause, an amount equal to the full value of the alternative funding arrangement shall be immediately deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan; and
- (b) if the administrator of the plan does not provide the notice described in clause (a), then the following rules shall apply with respect to the funding of the plan:
 - (i) no later than thirty days before the new major authority becomes the major authority for the plan, an amount equal to the lesser of the value of the alternative funding arrangement or the amount required to make the plan fully funded on a solvency basis shall be deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan; and

- (ii) until the time a new actuarial valuation report described in subsection (2) is filed with the new major authority respecting the plan, an amount equal to the lesser of the value of any subsequent alternative funding arrangement that would have been required to have been obtained in relation to the plan under the pension legislation of the prior authority's jurisdiction, or the amount that would be required to make the plan fully funded on a solvency basis, shall be deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan instead of obtaining the subsequent alternative funding arrangement, at or before the time the alternative funding arrangement would have been required to have been obtained in relation to the plan under the pension legislation of the prior authority's jurisdiction and in accordance with the last actuarial valuation report that had been filed with the prior authority in respect of the plan.

Annuity discharge requirements

(5) The requirements of the pension legislation that governs a person's benefits under a pension plan must be satisfied in order for the purchase of an annuity from an insurance company to constitute a final payment of those benefits and to discharge the liability to pay those benefits to the person under that pension legislation. For the purposes of subsection (6), any such requirements set out in a jurisdiction's pension legislation shall be referred to as "annuity discharge requirements".

Funding rule exceptions for annuity discharges

(6) Despite subsection (5), where in relation to a pension plan both the pension legislation of the major authority's jurisdiction and the pension legislation of a minor authority's jurisdiction set out annuity discharge requirements, the annuity discharge requirements of the pension legislation of the major authority's jurisdiction shall apply to the plan instead of any corresponding annuity discharge requirements of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction in respect of the following matters:

- (a) requirements for contributions made to the pension fund (including the type or form of contributions, the manner in which they must be made and deadlines for making them);
- (b) minimum plan funding and solvency levels; and
- (c) actuarial valuation reports to be filed with the pension supervisory authority (including the form and content of such reports, filing deadlines and actuarial standards to be applied in preparing such reports).

SECTION 7.**DETERMINATION OF BENEFITS BY FINAL LOCATION****Deemed applicability of pension legislation**

7. For the purposes of determining the benefits accrued by a person under a pension plan, the person's entire benefit accrual shall be deemed to have been subject to the pension legislation that applied to the person:

- (a) at the time the person's benefits were determined, if the person was still accruing benefits under the plan at that time; or
- (b) at the time the person ceased accruing benefits under the plan, if the person was no longer accruing benefits under the plan at the time the person's benefits were determined.

SECTION 8.**PENSION PLAN INVESTMENTS****Deadline for compliance**

8. Despite any other provision of this Agreement, any investment by a pension plan that is held on the date a pension supervisory authority becomes the major authority for the plan and that, although it complies with the pension legislation that applied to the plan on the day preceding that date, does not comply with the pension legislation that applies to the plan's investments from that date, shall be brought into compliance with the latter legislation within five years from that date.

SECTION 9.**PENSION BENEFITS GUARANTEE FUND****Pension benefits guarantee fund**

9. Subject to sections 10 to 17, this Agreement shall not affect the application or administration of the Pension Benefits Guarantee Fund set out under the pension legislation of Ontario or any similar fund established under any other pension legislation.

PART IV**PENSION PLAN ASSET ALLOCATION INTO JURISDICTIONAL PORTIONS****SECTION 10.****APPLICABLE SITUATIONS****Applicable situations**

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), the assets of a pension plan shall be allocated into portions in accordance with this Part when:

- (a) the plan is amended so that part of the liability of the plan to pay benefits or other amounts to persons so entitled under the plan is transferred to a different pension plan, and where, as part and in consideration of that transfer of liability, part of the assets of the plan are transferred to the different plan;

- (b) a pension supervisory authority orders or otherwise requires the splitting of the assets and liabilities of the plan, as described in clause (c) of subsection (3) of section 4;
- (c) the plan has more than one participating employer and an employer withdraws from the plan, and pension legislation requires that the rights and benefits accrued under the plan be divided into groups, one of which consists of the rights and benefits of persons affected by the withdrawal;
- (d) the plan is being wound up in part;
- (e) the plan is being fully wound up; or
- (f) a situation not described in clauses (a) to (e) occurs and assets of the plan related to a jurisdiction are to be paid to an employer that participates in the plan in accordance with the pension legislation of that jurisdiction, other than a payment to an employer related to plan expenses under clause (f) of paragraph 4 of section 1 of Schedule B or a refund of contributions to an employer under clause (e) of paragraph 6 of section 1 of Schedule B.

No allocation required – defined contribution pension plan

(2) Where a pension plan only provides benefits that are determined with reference to amounts credited to the individual accounts of persons under the plan, the assets of the plan need not be allocated into portions in accordance with this Part if the liability for benefits accrued under the plan equals the assets of the plan on the effective date of the relevant event described in subsection (1).

No allocation required – pension plan with insufficient assets on full wind up

(3) In a situation described in clause (e) of subsection (1), where a report filed with the major authority for a pension plan indicates that on the effective date of the wind up of the plan, the assets of the plan would be insufficient to pay all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan, the assets of the plan need not be allocated into portions in accordance with this Part:

- (a) if an amount equal to or greater than the amount by which the value of all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan exceeds the value of the assets of the plan, all as determined as of the effective date of the wind up of the plan, is contributed to the pension fund of the plan within 30 days after the report is filed with the major authority; and

- (b) if, after the contribution described in clause (a) is made, where the assets of the plan are still insufficient to pay all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan, a further amount is contributed to the pension fund of the plan promptly to enable payment of all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan.

Distribution of remaining assets

(4) Where the requirements of subsection (3) have been satisfied and all the benefits and other amounts payable on the wind up of the pension plan have been paid, any assets remaining in the plan shall be used in the following manner:

- (a) the remaining assets may be paid to any person that made a contribution described in clause (a) or (b) of subsection (3), up to the amount of the contribution originally made by that person; and
- (b) if assets remain in the plan after the payment described in clause (a), or if the person who made the contribution described in clause (a) or (b) of subsection (3) chooses not to receive such a payment, any remaining assets in the plan shall be paid to the persons who were owed payment of benefits and other amounts payable on the wind up of the plan, pro rata to the liability for their benefits and other amounts payable on the wind up of the plan.

SECTION 11.

ALLOCATION OF ASSETS

Allocation into portions

11. (1) For the purposes of this Part, the assets of a pension plan shall be allocated into portions as of the date of allocation, each portion being related to the liability for benefits and other amounts accrued under the plan that is subject to a jurisdiction's pension legislation, as determined in accordance with this section.

Standard allocation methodology

(2) Subject to section 12, the portion of a pension plan's assets that is subject to a jurisdiction's pension legislation as of the date of allocation shall be equal to the sum of the amounts referred to in section 13 as of the date of allocation, determined with respect to the benefits and other amounts described in section 13 that are subject to that jurisdiction's pension legislation and applying the requirements of sections 14 to 16.

Other allocation methodology

(3) The major authority for a pension plan may permit the assets of the plan to be allocated into the portions described in subsection (1) in a manner other than that required by subsection (2) or section 12 if:

- (a) the allocation of the plan's assets is made in relation to any situation described in subsection (1) of section 10 other than the full wind up of the plan and a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries certifies that the allocation of the assets of the plan will not differ materially from an allocation of those assets conducted in accordance with subsection (2); or
- (b) the allocation of the plan's assets is made in relation to a situation described in clause (d) of subsection (1) of section 10, no pension legislation that applies to the plan assets to be allocated into the portions described in subsection (2) requires the distribution of any plan assets related to the wound up part of the plan that remain after all liabilities related to the wound up part of the plan have been settled and a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries certifies that the liabilities of the plan related to the wound up part of the plan do not exceed the plan assets related to the wound up part of the plan on either a solvency basis or a going concern basis immediately before the partial wind up of the plan.

SECTION 12.

PLAN WITH MORE THAN ONE PARTICIPATING EMPLOYER

Plan with more than one participating employer

12. (1) This section applies to a pension plan that has more than one participating employer and, in accordance with the pension legislation of the major authority's jurisdiction:

- (a) the following are determined and accounted for separately in respect of an employer that participates in the plan, as if a separate pension plan was established within the plan in respect of that employer:
 - (i) the assets and liabilities of the plan;
 - (ii) the contributions payable in relation to the plan;
 - (iii) the benefits and other amounts owing under the plan; and
 - (iv) the expenses payable in relation to the plan;
- (b) the liabilities of the plan related to the employer described in clause (a) are determined with reference to only the benefits and other amounts owing to a person in relation to that person's employment with that employer; and

- (c) among the contributions payable in relation to the plan by the employer described in clause (a), those that are required to be paid under the applicable pension legislation in relation to benefits and other amounts currently accruing by active members of the plan are determined only with reference to active members employed by that employer.

Allocation of assets into employer shares

(2) For the purposes of an asset allocation under this Part involving a pension plan described in subsection (1), the assets of the plan that have been determined and accounted for separately in relation to an employer as of the date of allocation shall be allocated to that employer as an employer share if the plan characteristics described in clause (a) of subsection (1) respecting the employer:

- (a) have been determined and accounted for separately since the start of the employer's participation in the plan; or
- (b) began to be determined and accounted for separately at a date subsequent to the start of the employer's participation in the plan, and the initial determination and accounting of the assets of the plan respecting that employer was consistent with, and conducted on the basis of, an allocation of the assets of the plan in accordance with the requirements of this Part and in relation to a situation other than that described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10.

Allocation of employer shares into portions

(3) Any employer share allocated in accordance with subsection (2) shall be further allocated into portions in the manner provided for in section 11, and used in the manner provided for in section 17, as if the employer share consisted of the assets of a separate pension plan for that employer.

Allocation of remaining assets into portions

(4) For the purposes of an asset allocation under this Part involving a pension plan described in subsection (1), any assets of the plan not allocated to an employer share in accordance with subsection (2) shall be allocated into portions in the manner provided for in section 11, and used in the manner provided for in section 17, without considering the liabilities described in clause (b) of subsection (1) related to an employer for which an employer share has been allocated under this section.

SECTION 13.**DETERMINATION OF PORTIONS FOR ASSET ALLOCATION****Determination of portions**

13. (1) The assets of a pension plan that are to be allocated into portions in accordance with subsection (2) of section 11 shall be allocated into portions as of the date of allocation in accordance with the levels of priority of allocation set out in this section.

Contributions and similar amounts

(2) First, allocate assets of the pension plan equal to the sum of the following contributions and amounts, to the extent that such contributions and amounts are still credited to the account of a person having benefits under the plan on the date of allocation:

- (a) any contributions paid into the pension fund of the plan and any amounts that the person had elected to transfer into the pension fund of the plan, other than contributions and amounts used to fund benefits that are not determined solely as a function of amounts credited to the account of the person; and
- (b) any interest attributable to contributions or amounts described in clause (a).

Core liabilities

(3) Second, allocate assets of the pension plan equal to the sum of the following liability amounts, subject to the requirements of subsections (5) and (5.1):

- (a) the value of benefits under the plan that are being paid on a regular basis to any person on the date of allocation, whether or not the benefit is payable for the lifetime of the person, and determined taking into account:
 - (i) any periodic increase in the benefits, based on any index, rate or formula provided for in the plan; and
 - (ii) any related benefits that are payable due to the death of the person;
- (b) the value of lifetime benefits accrued under the plan by any person who, on the date of allocation, is entitled to receive payment of the benefits on that date or a later date, but who is not in receipt of payment of the benefits as of the date of allocation, determined:
 - (i) using the earliest age at which all such persons are entitled to payment of unreduced lifetime benefits, without reference to any other requirements or conditions under the terms of the plan or any applicable pension legislation;
 - (ii) taking into account any periodic increase in the lifetime benefits, based on any index, rate or formula provided for in the plan; and

- (iii) taking into account any related benefits that are payable due to the death of the person, whether such death occurs before or after the person starts receiving payment of lifetime benefits under the plan and determined at the age described in subclause (i);
- (b.1) the value of the additional benefit provided in accordance with section 60.1 of the pension legislation of Quebec in force on December 31, 2015, for any person who, on the date of allocation, is entitled to the additional benefit but who has not received payment of it, where the terms of the plan provide that such additional benefit continues to apply to the person;
- (c) the amount of any excess contributions made by a person required to make contributions under the plan, plus any interest attributable to those excess contributions, calculated in the following manner and subject to the following requirements:
 - (i) the amount of excess contributions made by a person is the amount of contributions made by the person that, under the pension legislation that governs the person's benefits and when compared to value of benefits payable to the person under the plan,
 - (A) could not be used to pay all or part of the person's benefits accrued under the plan (other than as indicated in subclause (B)); and
 - (B) would be refundable to the person or used to provide additional benefits to the person under the plan;
 - (ii) the contributions, interest, value of the benefits and amount of excess contributions shall be calculated as of the date of allocation and consistent with either the pension legislation that governs the benefits or the terms of the plan, whichever produces a larger amount of excess contributions; and
 - (iii) any such amount of excess contributions already determined in relation to a person before the date of allocation shall not be included, whether or not such previously determined amount of excess contributions has been refunded to the person or used to provide additional benefits to the person under the plan; and
- (d) any unpaid part of the value of the benefits payable under the plan to a person who had elected before the date of allocation to be paid the value of the person's benefit entitlements under the plan, as well as any interest attributable to that unpaid part.

Other liabilities

(4) Third, allocate assets of the pension plan equal to the value of benefits accrued under the plan, other than those referred to in subsection (3), by any person who, on the date of allocation, is entitled to receive payment of the benefit on that date or a later date, but who is not in receipt of payment of the benefit as of the date of allocation, subject to the requirements of subsections (5) and (5.1).

Excluded benefits from certain levels of priority of allocation

(5) Unless the benefits are guaranteed by an insurance company, the benefit liabilities under subsections (3) and (4) shall not include the value of the following benefits:

- (a) plant closure benefits and permanent layoff benefits, other than those:
 - (i) that, on the date of allocation, are being paid on a regular basis; or
 - (ii) of any person who, prior to the date of allocation, is entitled to receive payment of those benefits on the date of allocation or a later date, but who is not in receipt of payment of those benefits as of the date of allocation; and
- (b) benefits that, in accordance with the pension legislation that would govern those benefits if this Agreement did not exist, would be required or permitted, for the purposes of an actuarial valuation report filed with the pension supervisory authority responsible for the administration of that pension legislation, to be excluded from:
 - (i) the plan's reported going concern liabilities; and
 - (ii) where the plan's solvency liabilities would be required to be used to determine the contribution requirements related to the plan, the plan's reported solvency liabilities.

Deemed excluded benefits

(5.1) For the purposes of clause (b) of subsection (5), a benefit is deemed to be permitted to be excluded from the pension plan's reported going concern liabilities if that benefit is payable only upon the full or partial wind up of the plan or upon the withdrawal of the employer as described in clause (c) of subsection (1) of section 10, unless the benefit relates to a partial wind up of the plan or the withdrawal of an employer with an effective date that precedes the date of the allocation.

Balance of assets

(6) Fourth, for the purposes of an asset allocation in any situation other than that described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10:

- (a) any assets of the pension plan remaining after the allocations made in accordance with subsections (2) to (4) shall be sequentially allocated to the portion or portions with the lowest going concern ratio, until the going concern ratio of that portion equals the going concern ratio of the portion with the next highest going concern ratio;
- (b) the sequential allocation of the plan's assets described in clause (a) shall be made until all portions have the same going concern ratio or no assets remain to be allocated, whichever occurs first;
- (c) if, after applying the sequential allocation of assets described in clauses (a) and (b), the going concern ratio of each portion is lower than 1.0, any assets of the pension plan yet to be allocated shall be allocated to the portions so that the going concern ratios of all portions remain the same, until the going concern ratio of each portion reaches 1.0 or no assets remain to be allocated, whichever occurs first;
- (d) for the purposes of clauses (a), (b) and (c), the going concern ratio of a portion shall be calculated by using the assets of the pension plan allocated to the portion in accordance with this section and the going concern liabilities of the plan that are subject to the jurisdiction's pension legislation applicable to that portion, other than assets and liabilities related to contributions and amounts described in subsection (2); and
- (e) any assets of the pension plan remaining after the allocations made in accordance with clauses (a), (b) and (c) shall be allocated pro rata to the total of the going concern liabilities determined for each portion.

Balance of assets for certain asset allocations

(7) Fourth, for the purposes of an asset allocation in a situation described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10:

- (a) allocate assets of the pension plan equal to the value of benefits accrued under the plan, other than those referred to in subsections (2), (3) or (4), to which persons are entitled under the plan as of the date of allocation; and
- (b) any assets of the pension plan remaining after the allocations made in accordance with subsections (2) to (4) and clause (a) shall be allocated pro rata to the total of the values determined for each portion in applying subsections (2) to (4).

SECTION 14.**RULES OF APPLICATION****Alternative funding arrangements**

14. (1) For the purposes of this Part, the assets of a pension plan include any alternative funding arrangement described in section 6 that exists in relation to the plan at the time the assets of the plan are allocated into portions in accordance with this Part.

Determining value of benefits and assets

(2) For the purposes of sections 11 to 13, except subsection (6) of section 13, the value of the benefits and other amounts payable under a pension plan and the assets of the plan shall be determined as if the pension plan were wound up on the date of allocation.

SECTION 15.**REDUCTION METHOD**

15. (*Revoked*)

SECTION 16.**INSUFFICIENCY OF ASSETS****Insufficiency of assets**

16. If, at one of the levels of priority of allocation established by section 13, the assets of a pension plan that have yet to be allocated to a portion described in subsection (2) of section 11 are less than the total value of the benefits and other amounts that rank equally in that level of priority of allocation, the available plan assets shall be allocated to the portions pro rata to the total value of the benefits and other amounts that rank equally in that level of priority of allocation.

SECTION 17.**USE OF ASSETS FOLLOWING ALLOCATION****Use of allocated assets**

17. (1) Where an asset allocation for a pension plan is made under this Part in any situation other than that described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10, each portion of the assets of the plan allocated in accordance with sections 11 to 16 shall be utilized in conformity with the pension legislation applicable to the benefits and other amounts related to that portion.

Use of allocated assets for certain asset allocations

(2) Where an asset allocation for a pension plan is made under this Part in a situation described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10, each portion of the assets of the plan allocated in accordance with sections 11 to 16 shall be utilized, in conformity with the pension legislation applicable to the benefits and other amounts related to that portion, to satisfy payment of those benefits and other amounts arising from the wind up of the plan or the withdrawal of the employer, as the case may be. In addition, any remaining assets related to that portion shall be distributed in accordance with that pension legislation, if so required under that legislation. No assets of the plan allocated to one portion shall be utilized to satisfy payment of the benefits and other amounts related to another portion on the wind up of the plan or the withdrawal of the employer, as the case may be.

Use of remaining allocated assets

(3) Where a situation described in clause (c) or (d) of subsection (1) of section 10 occurs and the assets of a pension plan that have been allocated to a portion in accordance with sections 11 to 16 have been utilized to fully satisfy payment of the benefits and other amounts related to that portion that arise from the partial wind up of the plan or the withdrawal of the employer, as the case may be, and any other assets related to that portion have been distributed as required by the pension legislation applicable to the benefits and other amounts related to that portion, any remaining assets related to that portion shall remain in the pension fund of the plan and be commingled with the other assets therein.

**PART V
RELATIONS BETWEEN AUTHORITIES**

SECTION 18.

COOPERATION

Reciprocal obligations

18. The pension supervisory authorities that are subject to this Agreement shall:

- (a) provide to each other any information required for the application of this Agreement or pension legislation, and if requested, may provide other information which is reasonable in the circumstances;
- (b) assist each other in any matter concerning the application of this Agreement or pension legislation as is reasonable in the circumstances, particularly with respect to subsection (7) of section 4, and may act as agent for each other;
- (c) upon the request of such an authority, transmit to that authority any information on steps taken for the application of this Agreement and amendments to pension legislation, to the extent that such amendments affect the application of this Agreement;

- (d) notify each other of any difficulty encountered in the interpretation or in the application of this Agreement or pension legislation; and
- (e) seek an amicable resolution to any dispute that arises between them with respect to the interpretation of this Agreement.

PART VI EXECUTION AND COMING INTO FORCE OF AGREEMENT

SECTION 19.

EXECUTION AND COMING INTO FORCE

Effective date

19. This Agreement shall come into force:

- (a) on July 1, 2020, in respect of the governments of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and Canada; and
- (b) on the date unanimously agreed to by all parties to this Agreement in respect of a government on behalf of which this Agreement is signed after July 1, 2020.

SECTION 20.

ADDITIONAL PARTIES

Unanimous consent

20. (1) A government may become party to this Agreement with the unanimous consent of the parties to this Agreement.

Effects

(2) This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon a government that becomes party to this Agreement, the government's jurisdiction and the jurisdiction's pension supervisory authority as of the date referred to in section 19.

SECTION 21.

WITHDRAWAL

Written notice

21. (1) A party to this Agreement may withdraw from this Agreement by giving written notice to all other parties to this Agreement. Such notice shall be signed by a person authorized by the laws of the withdrawing party's jurisdiction to sign this Agreement.

Waiting period

(2) The withdrawal shall take effect on the first day of the month following expiry of a period of eighteen months following the date on which the notice was transmitted. The withdrawal shall affect only the withdrawing party, and this Agreement shall remain in force for all other parties to this Agreement.

Minor authority

(3) Where, upon expiry of the eighteen month period referred to in subsection (2), the pension supervisory authority for the withdrawing party's jurisdiction acts as a minor authority with respect to a pension plan, the major authority for the plan shall provide, upon request, that minor authority with copies of all relevant records, documents and other information concerning the plan in the major authority's possession.

Major authority

(4) Where, upon expiry of the eighteen month period referred to in subsection (2), the pension supervisory authority for the withdrawing party's jurisdiction acts as the major authority for a pension plan, such authority shall:

- (a) determine which pension supervisory authority, if any, shall become the new major authority for the plan in accordance with section 3 as of the effective date of the withdrawal; and
- (b) provide the new major authority for the plan referred to in clause (a), as soon as possible after such authority assumes its functions, with all relevant records, documents and other information in its possession concerning the plan.

Notice by major authority

(5) The pension supervisory authority that becomes a pension plan's new major authority in accordance with subsection (4) shall, as soon as possible after assuming its functions, inform the plan administrator and each of the plan's minor authorities of the date on which it assumed the functions of major authority.

Notice by plan administrator

(6) The administrator of a pension plan that receives from the plan's new major authority notice of the information provided for in subsection (5) shall transmit such information:

- (a) to each employer that is party to the plan and any collective bargaining agent that represents any person who has rights or benefits under the plan within 90 days after such notice; and
- (b) to any person who has rights or benefits under the plan who is entitled to receive an annual or other periodic statement of the person's benefits under the plan, no later than the expiry of the period for providing such persons with their next annual or other periodic statements of benefits.

Decisions and recourse

(7) Despite sections 4 and 6, where a pension supervisory authority becomes a pension plan's new major authority in accordance with subsection (4):

- (a) all matters related to the plan that are pending before a prior major authority on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before that prior major authority;
- (b) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by a prior major authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before such body or court;
- (c) for every matter in respect of which the prior major authority referred to in clause (a) or the administrative body or court referred to in clause (b) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement provides a right of recourse:
 - (i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and
 - (ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;
- (d) for any matter related to the plan not described in clauses (a) to (c) that occurred before the new major authority's assumption of its functions under this Agreement and that related to the provisions of the pension legislation of a prior major authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:
 - (i) the prior major authority may, even after it loses its status as major authority for the plan, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of the prior major authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that prior major authority; and
 - (ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the prior major authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that prior major authority; and

- (e) all matters referred to in clauses (a) to (d) shall remain subject to the pension legislation or other legislation that applied to such matters on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement.

SECTION 22.

AMENDMENT

Unanimous consent

22. This Agreement may be amended with the unanimous written consent of each of the parties to this Agreement.

SECTION 23.

COUNTERPARTS

Execution in counterparts

23. This Agreement or any amendment to this Agreement may be executed in counterparts.

SECTION 24.

EXECUTION IN ENGLISH AND IN FRENCH

Authentic texts

24. This Agreement and any amendment to this Agreement shall be executed in the English and French languages, each text being equally authoritative.

**PART VII
IMPLEMENTATION AND TRANSITIONAL PROVISIONS**

SECTION 25.

REPLACEMENT

Prior agreements

25. Subject to sections 27 and 28, as of the date referred to in section 19, this Agreement replaces the agreement entitled "Memorandum of Reciprocal Agreement" and any similar agreement respecting the application of pension legislation to pension plans that has been made between the governments that are party to this Agreement or between the ministries, departments, offices, units or agencies of such governments.

**SECTION 26.
TRANSITION**

Preliminary measure

26. (1) Where this Agreement comes into force on a date referred to in section 19, and on that date a pension plan first becomes subject to this Agreement:

- (a) if the plan is registered with only one pension supervisory authority and that authority is subject to this Agreement on that date, that authority shall become the major authority for the plan as of that date;
- (b) if the plan is registered with more than one pension supervisory authority and each of those authorities is subject to this Agreement on that date, the major authority for the plan shall be, of those authorities, the authority of the jurisdiction with the plurality of active members of the plan, as determined in accordance with subsection (3) of section 3 and considering only those jurisdictions whose pension legislation would, if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist, require the plan to be registered with the pension supervisory authority of that jurisdiction; and
- (c) if the plan is registered with more than one pension supervisory authority and not all of those authorities are subject to this Agreement on that date, this Agreement shall not apply to the plan until such time as all of the authorities with which the plan is registered are subject to this Agreement, at which time the requirements of clause (b) shall apply to the plan.

Equal number of active members

(2) Where the major authority for a pension plan cannot be determined by applying clause (b) of subsection (1) because two or more jurisdictions have authority over an equal number of active members of the plan, the major authority for the plan shall be, of those jurisdictions, the authority whose main office is in closest proximity to the main office of the administrator of the plan. For the purposes of this subsection:

- (a) the main office of a pension supervisory authority is the office from which the authority conducts most of its supervisory activities; and
- (b) the main office of the pension plan administrator is the office from which the plan administrator described in the text of the pension plan conducts most of the plan's administration.

Notice by major authority

(3) The pension supervisory authority that becomes a pension plan's major authority in accordance with this section shall, as soon as possible after assuming its functions, inform the plan administrator and each of the plan's pension supervisory authorities of the date on which it assumed the functions of major authority.

Decisions and recourse

(4) Despite sections 4 and 6, where a pension supervisory authority becomes a pension plan's major authority in accordance with this section:

- (a) all matters related to the plan that are pending before a pension supervisory authority on the day preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before that pension supervisory authority;
- (b) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by a pension supervisory authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before such body or court;
- (c) for every matter in respect of which the pension supervisory authority referred to in clause (a) or the administrative body or court referred to in clause (b) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement provides a right of recourse:
 - (i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and
 - (ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;
- (d) for any matter related to the plan not described in clauses (a) to (c) that occurred before the major authority's assumption of its functions under this Agreement and that related to the provisions of the pension legislation of a pension supervisory authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:
 - (i) the pension supervisory authority may, even after the major authority assumes its functions under this Agreement for the plan, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of that authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and
 - (ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the pension supervisory authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and

- (e) subject to sections 27 and 28, all matters referred to in clauses (a) to (d) shall remain subject to the pension legislation, other legislation and agreements referred to in section 25 that applied to such matters on the day preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement.

New party to this Agreement after July 1, 2020

(5) Despite sections 4 and 6, if this Agreement comes into force after July 1, 2020, in respect of a government that was not party to this Agreement before that date, and a pension plan is, on the date this Agreement comes into force in respect of that party, already subject to this Agreement:

- (a) the major authority for that plan shall inform the plan administrator and each of the plan's pension supervisory authorities of the date on which this Agreement came into force in respect of that party, as soon as possible after that date;
- (b) all matters related to the plan that are pending before a pension supervisory authority on the day preceding the date this Agreement comes into force in respect of that party shall be continued before that pension supervisory authority;
- (c) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by a pension supervisory authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the date this Agreement comes into force in respect of that party shall be continued before such body or court;
- (d) for every matter in respect of which the pension supervisory authority referred to in clause (b) or the administrative body or court referred to in clause (c) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the date this Agreement comes into force in respect of that party provides a right of recourse:
 - (i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and
 - (ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;

- (e) for any matter related to the plan not described in clauses (b) to (d) that occurred before the date this Agreement came into force in respect of that party and that related to the provisions of the pension legislation of a pension supervisory authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:
 - (i) the pension supervisory authority may, even after the date this Agreement comes into force in respect of that party, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of that authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and
 - (ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the pension supervisory authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and
- (f) all matters referred to in clauses (b) to (e) shall remain subject to the pension legislation, other legislation and agreements referred to in section 25 that applied to such matters on the day preceding the date this Agreement came into force in respect of that party.

PART VIII FINAL AND SPECIAL PROVISIONS

SECTION 27.

REPLACEMENT OF 2016 AGREEMENT

2016 agreement

27. As of July 1, 2020, this Agreement replaces the agreement entitled "2016 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans" which came into force on July 1, 2016, in respect of the governments of British Columbia, Nova Scotia, Ontario, Quebec and Saskatchewan. The application of that agreement is limited to matters referred to in section 28.

SECTION 28.

ADDITIONAL TRANSITIONAL RULE

Pending matters under 2016 agreement

28. Despite section 27, any matter related to a pension plan that was subject to the agreement entitled "2016 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans" on June 30, 2020, and that was still pending on that date before a pension supervisory authority that was subject to that agreement, an administrative body or a court continues to be subject to the requirements of that agreement.

SECTION 29.
WITHDRAWAL FROM AGREEMENT

29. *(Revoked)*

**SCHEDULE A
PENSION LEGISLATION**

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, S.A. 2012, c. E-8.1.

British Columbia

2. *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

Manitoba

3. *The Pension Benefits Act*, C.C.S.M., c. P32.

New Brunswick

4. *Pension Benefits Act*, S.N.B. 1987, c. P-5.1.

Newfoundland and Labrador

5. *Pension Benefits Act, 1997*, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nova Scotia

6. *Pension Benefits Act*, S.N.S. 2011, c. 41.

Ontario

7. *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8.

Quebec

8. *Supplemental Pension Plans Act*, C.Q.L.R., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *The Pension Benefits Act, 1992*, S.S. 1992, c. P-6.001.

Federal jurisdiction

10. *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985 (2nd supp.), c. 32.

SCHEDULE B
MATTERS COVERED BY INCORPORATED LEGISLATIVE PROVISIONS

SECTION 1.

MAJOR AUTHORITY'S PENSION LEGISLATION

Major authority's pension legislation

1. The pension legislation applicable to a pension plan shall be the pension legislation of the jurisdiction of the major authority for the plan in the following areas of pension legislation:

Registration of pension plans

1. Legislative provisions respecting:

- (a) the duty of the pension plan administrator to ensure that the plan complies with the applicable pension legislation;
- (b) requirements that a pension plan be registered with the authority;
- (c) prohibitions against administering a pension plan not registered with the authority;
- (d) the pension plan registration process (including the filing of required forms and documents, the form in which such documents must be filed, the contents of documents and filing deadlines);
- (e) whether registration of a plan is proof of compliance with the applicable pension legislation; and
- (f) the authority's power to refuse or revoke the registration of a plan due to non-compliance with the applicable pension legislation.

Registration of pension plan amendments

2. Legislative provisions respecting:

- (a) requirements that pension plan amendments, or amendments to prescribed pension plan documents, be registered with the authority;
- (b) the amendment registration process (including the filing of required forms and documents, the form in which such documents must be filed, the contents of documents and filing deadlines);
- (c) whether registration of an amendment is proof of compliance with the applicable pension legislation;

- (d) the authority's power to refuse or revoke the registration of a plan amendment due to non-compliance with the pension legislation applicable to the plan under clause (a) of subsection (1) of section 6 of this Agreement;
- (e) the ability of the administrator to administer the amended plan if it does not comply with the applicable pension legislation; and
- (f) requirements for notice of registration of the amendment to be provided to active members or other persons, the form and content of the notice and deadlines for providing such notice.

Pension plan administrators

3. Legislative provisions respecting:

- (a) requirements that a pension plan be administered by an administrator;
- (b) who may be an administrator, except where the pension legislation of a party to this Agreement expressly provides that the pension supervisory authority of that party's jurisdiction shall act as administrator for part of the assets of a pension plan; and
- (c) the right of active members or other persons to establish an advisory committee to advise the administrator, and requirements respecting such an advisory committee.

Pension plan administrators' duties

4. Legislative provisions respecting:

- (a) requirements that the pension plan administrator or the trustee, custodian or holder of the pension fund:
 - (i) administer the pension plan or pension fund in accordance with the applicable pension legislation and the plan terms;
 - (ii) stand in a fiduciary relationship to active members or other persons;
 - (iii) hold the pension fund in trust for the active members or other persons;
 - (iv) act honestly, in good faith and in the best interests of the active members or other persons;
 - (v) exercise the care, diligence and skill of a prudent person;

- (vi) invest the pension fund in accordance with the applicable pension legislation, the pension plan's written investment policies, in the best interests of the active members or other persons or in a reasonable and prudent manner; and
 - (vii) hold an annual or periodic meeting with the active members or other persons;
- (b) requirements that persons involved in the administration of a pension plan or pension fund:
- (i) employ all knowledge and skill they possess by reason of their business or profession;
 - (ii) familiarize themselves with their fiduciary duties and obligations; and
 - (iii) possess the skills, capability and dedication required to fulfill their responsibilities and seek advice from qualified advisors where appropriate;
- (c) conflict of interest requirements for persons involved in the administration of a pension plan or pension fund;
- (d) requirements for the selection, use and supervision of the administrator's agents or advisors, and requirements for such agents or advisors;
- (e) requirements that the employer or trustee provide information to the administrator; and
- (f) requirements respecting the payment of expenses related to the pension plan.

Pension plan records

5. Legislative provisions respecting:

- (a) how long any person must retain information related to the pension plan; and
- (b) requests by the plan administrator for information necessary for the administration of the pension plan.

Funding of ongoing pension plans

6. Legislative provisions respecting the following requirements related to the funding of ongoing pension plans (but not for the situations described in clauses (c), (d) and (e) of subsection (1) of section 10 of this Agreement):
 - (a) requirements for contributions made to the pension fund (including the type or form of contributions, the manner in which they must be made and deadlines for making them);
 - (b) minimum plan funding and solvency levels (including plan funding and solvency levels related to pension plan amendments and the use of plan assets for the funding of plan amendments);
 - (c) the ability to take contribution holidays;
 - (d) requirements for actuarial valuation reports to be filed with the authority in respect of pension plans (including the form and content of such reports, filing deadlines and actuarial standards to be applied in preparing such reports);
 - (e) requirements for refunds of contributions to employers, active members or other persons;
 - (f) restrictions on the amount of the value of a person's benefit entitlements under a pension plan, or the amount of a refund payable to the person from a pension plan, that can be initially transferred out of the pension fund of the plan where the plan is not fully funded on a solvency or going concern basis, and the deadline for transferring or paying the outstanding portion of the amount;
 - (g) who may be the trustee, custodian or holder of the pension fund; and
 - (h) requirements for the provision of information between administrators and the trustees, custodians or holders of pension funds with respect to contributions, and for notice to the authority of contributions not remitted when due.

Pension fund investments

7. Legislative provisions respecting:
 - (a) requirements for the investment of the pension fund (including limitations on investments and requirements that pension fund assets to be held in the name of the pension plan);

- (b) requirements that the administrator prepare a written investment policy, requirements for such a policy (including the form and content of the policy, whether it must be filed with the authority and the deadline for filing) and requirements regarding to whom such a policy must be provided; and
- (c) requirements in situations where active members or other persons direct the investment of their contributions (including the minimum number and type of investment options offered, the education and advice available to active members or who may provide the advice).

Pension fund assets

8. Legislative provisions respecting:

- (a) requirements for pension fund assets to be held by specified fund holders under a specified type of agreement;
- (b) requirements for contributions to be remitted to the pension fund;
- (c) requirements that the pension fund be held separate and apart from the employer's assets and deeming the pension fund to be held in trust for the active members or other persons;
- (d) an administrator's lien and charge on the employer's assets equal to the amounts deemed held in trust; and
- (e) the administrator's duty to take immediate action (including court proceedings) to obtain outstanding contributions.

Provision of information

9. Legislative provisions respecting:

- (a) requirements for documents and information to be filed by the administrator or any other person with the authority, including:
 - (i) periodic information returns;
 - (ii) actuarial information, if applicable;
 - (iii) financial statements (including audited financial statements); and
 - (iv) the form and content of the documents and information, who must prepare them and filing deadlines;

- (b) requirements for the following documents and information to be provided by the administrator, including the form and content of the documents and information, who must prepare them and deadlines for providing them:
 - (i) pension plan summaries for active members or employees entitled to join the plan; and
 - (ii) annual or other periodic statements for active members or other persons; and
- (c) requirements for the inspection of pension plan documents in the possession of the administrator, authority or other persons (including who is entitled to inspect the documents and information, how often, where and at what cost).

Plan membership

10. Legislative provisions respecting:

- (a) pension plans being for one or more classes of employees; and
- (b) the ability of the employer to establish separate plans for full-time and part-time employees.

Appointment of pension plan administrator

11. Legislative provisions respecting:

- (a) the ability of the authority to appoint itself or another person as administrator of a pension plan and rescind the appointment; and
- (b) the powers of an appointed administrator.

SECTION 2.

MAJOR AUTHORITY'S POWERS

Major authority's powers

2. Where the pension legislation of the major authority's jurisdiction applies to a pension plan in accordance with section 1 of this Schedule, the following areas of the pension legislation of the major authority's jurisdiction shall, for the purposes of the plan and all jurisdictions that are subject to this Agreement in respect of the plan, also apply in respect of the application of the pension legislation described in section 1 of this Schedule:

Powers of examination, investigation or inquiry

1. All powers of examination, investigation or inquiry given to the major authority.

Orders, directions, approvals or decisions

2. The issuance of, or proposal to issue, orders, directions, approvals or decisions by the major authority, and any modification as may be made to such an order, direction, approval or decision by the authority, an administrative body or a court.

Reconsideration or review

3. The rights of the plan or a person affected by an order, direction, approval or decision of the major authority, an administrative body or a court to have the order, direction, approval or decision reconsidered or reviewed by the authority, an administrative body or a court.

Offences and penalties


4. The offences and penalties that may be applied where the plan or a person is found to have contravened the terms of the applicable pension legislation.

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for Alberta, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Edmonton,

the 14 day of May, 2020



President of Treasury Board and Minister of Finance

Approved pursuant to the *Government Organization Act*:



Intergovernmental Relations, Executive Council

May 14, 2020
Date

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for British Columbia, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at VICTORIA,

the 29 day of APRIL, 2020



Minister of Finance

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant-Governor in Council for New Brunswick, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Fredericton,

the 12th day of May, 2020.



Minister of Finance and Treasury Board

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Governor in Council for Nova Scotia, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Halifax, NS,
the 5th day of May, 2020.

Lois Leary
Minister of Finance and Treasury Board

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for Ontario, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at City of Toronto,

the 28 day of April, 2020.



Minister of Finance


**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Government of Quebec, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at QUEBEC,

the 27 day of may, 2020

Minister of Finance




**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Government of Quebec, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Quebec,

the 12th day of May, 2020



Minister responsible for Canadian Relations
and the Canadian Francophonie

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Lieutenant Governor in Council for Saskatchewan, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Saskatoon,
the 11 day of May, 2020



Minister of Justice and Attorney General

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the Governor in Council for Canada, has signed
this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional
Pension Plans.

Signed at Ottawa,

the 13 day of May, 2020



Minister of Finance

SCHEDULE 2

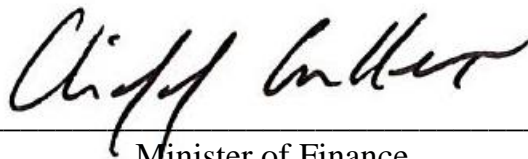
**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS
AS AMENDED BY THE
2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

The Government of Manitoba hereby agrees to become a party to the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans
as amended by the
2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting
Multi-jurisdictional Pension Plans.

IN WITNESS WHEREOF,
the undersigned, being duly authorized by
the pension legislation for Manitoba, has signed the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans
as amended by the
2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting
Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Winnipeg MB,

the 24th day of March, 2023.



Minister of Finance

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS
AS AMENDED BY THE
2023 AGREEMENT AMENDING THE
2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

The Government of Newfoundland and Labrador hereby agrees to become a party to the
2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans
as amended by the
2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting
Multi-jurisdictional Pension Plans.

IN WITNESS WHEREOF,

Signed at St. John's, Newfoundland, & Labrador
the 6th day of March, 2023



Minister of Digital Government and Service NL

Signed pursuant to the *Intergovernmental Affairs Act*, R.S.N.L. 1990, c. I-13

Signed at St. John's, Newfoundland + Labrador
the 13th day of MARCH, 2023



Minister for Intergovernmental Affairs